



*ministère  
de l'écologie  
et du développement  
durable*

*RAPPORT  
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENVIRONNEMENT*

IGE/05/032

le 11 janvier 2006

**Rapport sur la simplification  
de la réglementation des installations classées**

par

**François BARTHELEMY**  
Ingénieur général des mines

**Marc GRIMOT**  
Ingénieur en chef des mines



# Sommaire

1	Introduction .....	2
2	Récapitulatif des propositions .....	3
3	Remarques préliminaires .....	6
3.1	- Installations classées, établissement classés, sites .....	6
3.2	Régimes des ICPE .....	6
3.2.1	Autorisation .....	6
3.2.2	Déclaration .....	7
3.3	Autres réglementations .....	7
3.4	Fichier informatique des installations classées .....	8
4	Application des directives .....	9
4.1	Directive SEVESO .....	9
4.2	Directive IPPC .....	10
4.3	Autres directives .....	12
5	Proposition de création d'un nouveau régime des ICPE .....	13
5.1	Déclaration avec possibilité d'opposition du préfet .....	13
5.1.1	Proposition initiale .....	13
5.1.2	Résumé des observations reçues .....	14
5.2	Autorisation simplifiée .....	15
5.3	Consultation du public .....	15
5.4	Organisation de la procédure .....	16
5.5	Prescriptions techniques .....	17
5.6	Contrôle par des organismes agréés .....	19
5.7	Organisation administrative .....	19
6	Propositions relatives aux installations soumises à déclaration .....	20
6.1	Relèvement des seuils de déclaration .....	20
6.2	Dispense de déclaration .....	21
6.3	Procédure de déclaration .....	21
6.4	Surveillance des installations soumises à déclaration - Traitement des plaintes .....	22
7	Installations soumises à autorisation avec enquête publique .....	23
7.1	Contrôle périodique de certaines installations soumises à déclaration .....	23
7.2	Études de dangers .....	23
7.3	TGAP taxe annuelle .....	25
7.4	Modification ou extension des ICPE soumises à autorisation .....	26
8	- Propositions de modification de la nomenclature des ICPE .....	28
8.1	- Situation actuelle .....	28
8.2	- Orientations générales .....	29
8.3	- Classement multiples .....	30
8.4	- Carrières .....	31
8.5	- Rubriques relatives aux déchets .....	33
8.6	- Rubriques relatives aux élevages .....	35
8.7	- Impact sur le nombre des procédures .....	36
9	Conclusion .....	37

# 1 Introduction

Par lettre en date du 30 juin 2005, le directeur de la prévention des pollutions et des risques a demandé au chef de l'inspection générale de l'environnement de diligenter une mission chargée d'effectuer une revue approfondie des procédures dans le secteur des installations classées, de proposer des simplifications et notamment d'examiner :

- l'opportunité de créer un régime intermédiaire dans lequel les installations seraient soumises à déclaration mais où l'administration aurait la possibilité de réagir dans un délai déterminé afin de pouvoir s'opposer à l'installation lorsque les circonstances locales l'exigent,
- certains relèvements de seuil d'autorisation pour des activités où la procédure avec enquête publique est inutilement lourde,
- la possibilité de fixer des prescriptions générales applicables à certaines activités sans que l'exploitant ait une obligation de déclaration.

Le chef de l'IGE a confié cette mission à François Barthélemy et Marc Grimot.

Pour répondre à la lettre de mission, une note préliminaire a été remise le 8 septembre 2005. Ce document avait été rédigé sur la base de l'analyse des statistiques disponibles sur les installations classées mais sans consultation des élus, de l'administration, des représentants des exploitants ou des représentants des associations de protection de l'environnement. Ce document a été utilisé pour les consultations que nous avons réalisées depuis auprès de membres de l'administration centrale du MEDD ainsi qu'auprès d'inspecteurs des installations classées, de représentants des industriels, de représentants des associations de protection de l'environnement et d'élus.

On trouvera en annexe I la lettre de mission et en annexe II la liste des personnes rencontrées ou qui nous ont transmis des observations.

Le présent rapport final a été complété et corrigé compte tenu des nombreuses observations qui nous ont été faites.

## **2 Récapitulatif des propositions**

Dans la rédaction de la nomenclature des ICPE, il faut veiller, autant que possible, à ce que dans une même rubrique une seule unité soit utilisée pour fixer les seuils.

Lors du renseignement de GIDIC, il faut veiller à n'utiliser que l'unité figurant dans la nomenclature pour déterminer le classement des activités.

### **Application des directives européennes**

Les cas où les seuils « AS » (autorisation avec servitude et PPRT) de la nomenclature sont plus sévères que les seuils hauts de la directive SEVESO devraient être soigneusement justifiés. Dans ces cas, l'administration française devrait, à l'occasion d'une prochaine révision de la directive, faire les propositions de modifications correspondantes.

Nous proposons une série de modifications pour que la nomenclature soit formellement conforme à la directive IPPC.

Nous proposons que le bilan de fonctionnement remis tous les 10 ans par les exploitants des installations visées par la directive IPPC fasse l'objet d'une procédure simplifiée de consultation du public pour que l'actualisation des prescriptions tienne compte des observations du public sur le fonctionnement de l'installation.

Il serait souhaitable, dès la publication de nouveaux projets de directives concernant les installations classées, que l'administration fasse ou fasse faire (éventuellement par l'IG) une préfiguration de la transposition en droit français. Dans certains cas de petites modifications du projet de directive faciliteraient grandement la transposition ultérieure.

### **Procédure de consultation légère du public**

Nous proposons de créer une procédure de consultation du public plus légère que l'enquête « Bouchardeau » en utilisant les moyens modernes de communication :

- annonce sur le site Internet de la préfecture
- affichage en mairie et sur le site
- dépôt du dossier en mairie
- possibilité de transmettre les observations au préfet par Internet.

### **Création d'un régime d'autorisation simplifiée**

Nous proposons de créer un régime d'autorisation simplifiée pour les plus petites installations soumises à autorisation, utilisant la procédure de consultation du public proposée ci-dessus de manière à ce que ces autorisations soit dans la grande majorité des cas délivrées dans un délai de 3 mois. Une durée plus longue ne serait nécessaire que dans les cas où il apparaît que l'installation présente des risques d'accident, pollution ou nuisances qui ne peuvent être prévenus par des dispositions générales fixées par arrêté ministériel et où des prescriptions supplémentaires sont nécessaires.

Les prescriptions qui ont été prises par arrêtés ministériels pour les installations soumises à déclaration suffiraient dans la grande majorité des cas à assurer un bon niveau de protection

de l'environnement pour les installations qui seraient soumises au nouveau régime d'autorisation simplifiée.

La mise en place du nouveau régime d'autorisation simplifiée implique la publication de nouveaux arrêtés de prescriptions ministérielles correspondants.

Dans les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée, il faut se limiter au minimum de prescriptions indispensables. Dans les cas, relativement rares où ces prescriptions ne sont pas suffisantes, il convient alors de faire usage de la possibilité de prendre des prescriptions complémentaires.

Nous proposons que les installations soumises à la nouvelle procédure d'autorisation simplifiée soient soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés.

L'inspection des installations classées devra s'organiser pour assurer le traitement des autorisations simplifiées dans les délais prévus.

### **Installations soumises à déclaration**

Nous ne proposons pas sauf dans quelques cas particuliers (regroupements de plusieurs rubriques notamment) de relever les seuils de déclaration.

Pour les installations soumises à déclaration, nous proposons de simplifier la procédure en utilisant un formulaire obligatoire ce qui permettrait la déclaration informatique par les exploitants et la gestion informatique des déclarations et accusés de réception par les préfectures

Le traitement des plaintes de voisinage relatives notamment aux petites installations devrait être amélioré conformément au programme de modernisation de l'inspection en DRIRE.

### **Installations soumises à autorisation avec enquête publique**

Nous proposons que les dispositions relatives au contrôle périodique par un organisme agréé soit applicables pour toutes les installations relevant de la déclaration ou de l'autorisation simplifiée, y compris celles qui sont dans un établissement soumis à autorisation avec enquête publique.

Nous proposons que pour les établissements ne comportant que des activités relevant des rubriques 2000 à 2999, l'étude de dangers se limite à exposer les dangers de l'installation et décrire les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

La TGAP, taxe annuelle sur les installations classées, devrait être étendue à toutes les installations soumises à autorisation avec enquête publique à l'exclusion des élevages et les coefficients multiplicateurs devraient tenir compte des seuils prévus par différentes directives SEVESO, IPPC etc.

Nous proposons d'introduire dans le Code de l'environnement deux principes complémentaires :

- possibilité d'autorisation sans enquête publique mais avec une consultation simplifiée du public lorsque la modification ou l'extension n'entraîne pas de modification notable des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.
- mise à disposition du public d'informations relatives aux risques ou inconvénients des installations pour certaines catégories d'installations et selon des modalités notamment de périodicité fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Modification de la nomenclature**

Nous proposons de relever un certain nombre de seuils d'autorisation avec enquête publique et d'introduire entre l'ancien seuil et le nouveau le régime d'autorisation simplifiée.

Il faudrait éviter autant que possible qu'une même activité soumise à déclaration ou autorisation simplifiée soit réglementée au titre de deux rubriques de la nomenclature, de façon à ce que chaque activité soit soumise à un seul arrêté ministériel.

### **Carrières**

Dans la rubrique de la nomenclature relative aux carrières supprimer les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau qui devraient relever de la seule police des eaux.

Dans le Code de l'environnement supprimer la restriction sur la durée maximale des autorisations de carrières en cas de défrichement.

Il y a actuellement un écart important entre le nombre des carrières autorisées et celui des carrières effectivement en exploitation : cet écart devrait être réduit en réduisant le retard sur les procédures de fin de travaux et en utilisant davantage les dispositions de l'article 24 du décret de 1977 relatives aux installations inexploitées pendant deux années consécutives.

Pour améliorer le suivi des carrières dans GIDIC il serait souhaitable d'indiquer la date limite de l'autorisation, la surface autorisée et la production maximale annuelle autorisée.

### **Rubriques relatives aux déchets**

Pour les rubriques relatives aux déchets nous proposons de réviser profondément la nomenclature pour l'adapter aux dispositions actuelles en matière de récupération et d'élimination des déchets.

En ce qui concerne les dépôts de ferrailles et déchets de métaux nous proposons un relèvement du seuil d'autorisation avec enquête publique.

La résorption de ces dépôts qui constituent une atteinte grave aux milieux naturels et aux paysages ne pourra venir que de la mise en place d'une véritable industrie de la « déconstruction » automobile.

## 3 Remarques préliminaires

### 3.1- Installations classées, établissement classés, sites

Dans le Code de l'environnement on utilise le terme d'installations classées (pour la protection de l'environnement) repris de la loi du 19 juillet 1976. La loi précédente qui datait de 1917 utilisait le terme d'établissements classés (dangereux, incommodes ou insalubres). En pratique, il y a souvent confusion entre ces termes.

Dans des cas simples un établissement (au sens du Code du travail) peut comporter une seule installation classée, mais il est fréquent qu'un même établissement comporte plusieurs installations classées.

Au sens du Code de l'environnement, les installations classées sont définies par la nomenclature. La notion d'installation classée ne correspond pas à une installation au sens industriel du terme. Une installation visée par la nomenclature peut couvrir plusieurs installations industrielles, par exemple une rubrique telle que "emploi et stockage de produits toxiques" peut couvrir divers produits et pour chaque produit un ou plusieurs stockages et divers ateliers d'utilisation.

Lorsque l'on mentionne le nombre des ICPE on indique le plus souvent le nombre des établissements ayant une ou plusieurs installations classées et en pratique le nombre des installations au sens de la nomenclature est sensiblement supérieur.

Sur un même site on peut trouver plusieurs établissements classés parfois simplement voisins, parfois ayant de multiples liens techniques : fourniture de produits divers, services communs notamment épuration des eaux, service de sécurité etc. Dans certains cas de grandes usines ont été cédées à plusieurs exploitants juridiquement indépendants mais qui gardent des liens du fait de leur proximité et des fournitures et services qu'ils échangent.

### 3.2 Régimes des ICPE

La loi du 19 juillet 1976 qui a rénové la législation des ICPE distinguait deux régimes :

- le régime de l'autorisation avec enquête publique et arrêté préfectoral imposant des prescriptions rédigées spécialement pour chaque installation,
- le régime de déclaration avec des prescriptions générales édictées par le préfet ou le ministre.

Cette loi a depuis été codifiée dans le Code de l'environnement livre V titre Ier articles L 511-1 et suivants. La partie réglementaire est en cours de codification.

#### 3.2.1 Autorisation

Le régime d'autorisation concerne 61 314 établissements selon les statistiques du SEI au 31 décembre 2004, dont :

- 30 601 relèvent des DRIRE
- 26 559 (dont 23 029 élevages) relèvent des DDSV
- 2814 relèvent du STIIC (service des installations classées de la préfecture de police) pour Paris et les départements de la petite couronne.

- 1340 relèvent d'autres services notamment DDAF et DDASS, principalement pour des activités liées aux déchets et à l'agroalimentaire.

En 2004, 3167 arrêtés d'autorisation et 4850 arrêtés complémentaires ont été pris par les préfets.

Dans l'esprit de la loi de 1976 le régime d'autorisation était unique au point de vue de la procédure, même si le niveau des prescriptions était adapté à la nature et à l'importance des risques, pollutions et nuisances présentés par chaque établissement.

La mise en application de plusieurs directives a conduit à subdiviser le régime de l'autorisation. Il y a maintenant toute une gradation des régimes qui se traduit sur le plan technique mais aussi sur le plan juridique. Les dispositions correspondantes ne figurent pas toutes dans le décret de procédure du 21 septembre 1977 mais dans des textes techniques (dispositions d'application de la directive IPPC notamment) :

- Installations SEVESO seuil haut ce qui correspond (à peu près) au régime AS de la nomenclature : 599 établissements.
- Installations SEVESO seuil bas : 475 établissements.
- Installations visées par la directive IPPC : 5992 établissements.
- Autres installations soumises à autorisation.

Le programme de modernisation de l'inspection des ICPE en DRIRE prévoit des modalités de surveillance des installations soumises à autorisation (environ 30 000 inspectées par les DRIRE) hiérarchisées de la façon suivante :

- visites au moins une fois par an pour 2000 établissements
- visites une fois tous les 3 ans pour 8000 établissements
- visites au moins une fois tous les 10 ans pour les autres établissements soumis à autorisation.

### **3.2.2 Déclaration**

Le régime de déclaration comporte une procédure très légère aussi bien pour l'exploitant que pour l'administration qui répond par un accusé de réception accompagné de prescriptions générales. Le nombre des installations soumises à déclaration n'est pas connu et estimé à environ 450 000. En 2004 plus de 15 000 déclarations ont été reçues.

L'article L 512-11 a été introduit en 1995 pour permettre d'imposer à certaines installations soumises à déclaration des contrôles périodiques. Un premier décret d'application est passé au CSIC en juin 2005.

## **3.3 Autres réglementations**

Certaines activités relevant des ICPE sont également soumises à d'autres réglementations qui ont des objectifs un peu différents mais qui se recoupent largement avec les objectifs de la législation des ICPE.

C'est le cas des installations de combustion qui sont soumises également aux dispositions prises en application de la législation sur l'air et sur l'énergie. Certaines règles techniques s'appliquent aux installations de plus de 400 kW et des contrôles périodiques par des



organismes agréés sont imposés pour les installations de plus de 1 MW, c'est à dire pour des installations en dessous du seuil de déclaration qui est de 2 MW. Il serait évidemment souhaitable de réduire le nombre de seuils en harmonisant les seuils de contrôle périodique et de déclaration.

Pour les dépôts d'explosifs il y a des règles fixées en application de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives. Ceci explique que les seuils de la rubrique 1311 actuelle "stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs" soient élevés (2 t pour le seuil d'autorisation). Il y a un projet des administrations concernées (DPPR et DARQSI) pour simplifier la réglementation en regroupant ce qui concerne la sécurité des installations, et qui relève sur le terrain des DRIRE, dans le cadre de la législation des ICPE ce qui conduirait à abaisser le seuil d'autorisation de 2 t à 500 kg pour les dépôts.

### **3.4 Fichier informatique des installations classées.**

Pour analyser la situation actuelle, nous avons utilisé les données disponibles dans le fichier GIDIC des ICPE inspectées par les DRIRE et le STIIC. Dans ce fichier, les inspecteurs des ICPE rentrent diverses données relatives à ces installations et en particulier à leur situation juridique. Nous avons particulièrement utilisé des extractions qui ont été réalisées à notre demande par Christian Scherer et Christophe Baguet que nous tenons à remercier :

- une extraction du fichier donnant le nombre de rubriques relevant du régime de l'autorisation à partir duquel on peut extraire le nombre des rubriques les plus fréquentes.
- une extraction des arrêtés d'autorisation de 2004 qui donne pour 1350 arrêté préfectoraux environ le détail rubrique par rubrique des situations juridique (AS, A, D) et les volumes par rapport aux seuils de classement. Ce tableau comporte environ 8400 lignes correspondant à 72 rubriques AS et près de 3800 rubriques A.
- des extractions des arrêtés d'autorisation de 2002 à 2004 qui comportent quelques rubriques particulières.

On peut à partir de ces données évaluer le nombre d'établissements concernés par une rubrique ou le nombre d'arrêtés pris en 2004 où une rubrique est présente et les niveaux d'activité par rapport aux seuils de la nomenclature.

La qualité des informations rentrées n'est pas toujours parfaite, certaines données manquent ou sont introduites de façon inexacte mais néanmoins on dispose de possibilités qui n'existaient pas il y a quelques années pour évaluer l'impact de modifications de la nomenclature.

L'examen de ces tableaux montre que dans la rédaction de la nomenclature et dans le renseignement de GIDIC une grande attention doit être apportée aux unités.

Le renseignement de GIDIC par les inspecteurs doit se faire en utilisant uniquement l'unité figurant dans la nomenclature ce qui suppose qu'il y en ait une seule dans chaque rubrique. Or pour une même rubrique, on peut trouver des litres ou des m<sup>3</sup> ce qui évidemment ne permet

plus de faire correctement des tris selon les quantités comme nous avons du le faire pour évaluer l'impact de certaines modifications de seuils.

Dans la rédaction des rubriques, il faut autant que possible éviter de mélanger des unités différentes : dans la rubrique 1432 stockage de liquides inflammables on trouve à la fois des seuils en m<sup>3</sup> qui était l'unité traditionnelle de la nomenclature et des seuils en tonnes unité adoptée par la directive SEVESO.

**Dans la rédaction de la nomenclature des ICPE, il faut veiller, autant que possible, à ce que dans une même rubrique une seule unité soit utilisée pour fixer les seuils.  
Lors du renseignement de GIDIC, il faut veiller à n'utiliser que l'unité figurant dans la nomenclature pour déterminer le classement des activités.**

Le fichier des autorisations accordées en 2004 donne les rubriques figurant dans les arrêtés préfectoraux correspondants avec en général les quantités autorisées ou déclarées avec les seuils de la nomenclature correspondants. Cela est extrêmement utile, mais dans le cas fréquent des extensions ou modifications, cela ne permet pas de savoir quelle était la demande. En effet, l'arrêté d'autorisation indique évidemment les rubriques qui correspondent à l'extension ou à la modification mais il reprend également les rubriques des activités déjà autorisées. De ce fait on ne peut pas savoir si un relèvement d'un seuil envisagé aurait effectivement évité une procédure avec enquête publique ou si une autre rubrique d'une autre activité faisant également l'objet d'une extension n'aurait pas de toute façon exigé une enquête publique. Néanmoins, on dispose là d'une information précieuse pour ce travail.

## 4 Application des directives

### 4.1 Directive SEVESO

La nomenclature des ICPE doit évidemment être conforme aux dispositions des directives européennes et notamment de la SEVESO II (directive 96/82 du 9 décembre 1996 modifiée). Il faut rappeler que dans un premier temps lorsque la directive SEVESO a été publiée en juin 1982, l'administration française, constatant que toutes les installations visées par cette directive étaient de fait soumises à autorisation, a estimé qu'il n'y avait pas besoin de modifier la nomenclature des ICPE et des circulaires ont été prises pour appliquer cette directive. La loi de 1987 en créant la possibilité d'instaurer des servitudes autour de certaines installations particulièrement dangereuses (en pratique les installations soumises à cette directive) et la nécessité de rendre compte à la Commission de l'application de cette directive, non seulement en fait mais également en droit, ont conduit à modifier la nomenclature pour la rendre conforme à cette directive.

La nomenclature a été ainsi modifiée à partir de 1992 en créant une nouvelle organisation des rubriques : la première partie de la nomenclature (rubriques de 1000 à 1999) est organisée selon les produits utilisés de façon cohérente avec la directive SEVESO. La nomenclature a ensuite du s'adapter pour suivre l'évolution de cette directive notamment le passage de SEVESO I à SEVESO 2. En dernier lieu, un décret n° 2005-989 du 10 août 2005 a modifié la nomenclature pour tenir compte des dernières modifications de cette directive.

En règle générale les seuils AS de la nomenclature sont égaux aux seuils « hauts » de la directive SEVESO (application de l'article 9) sauf dans quelques cas où ils sont inférieurs. Les différences concernent principalement les produits inflammables et les explosifs. Il nous semble que l'administration devrait réexaminer ou faire réexaminer ces différences de façon précise pour les justifier de façon explicite par l'importance des risques de ces activités et pas seulement par des raisons historiques. Si l'administration estime que certains seuils de la directive sont trop élevés, il faudrait à l'occasion d'une prochaine modification de la directive faire des propositions de modification.

**Les cas où les seuils « AS » (autorisation avec servitude et PPRT) de la nomenclature sont plus sévères que les seuils hauts de la directive SEVESO devraient être soigneusement justifiés. Dans ces cas, l'administration française devrait, à l'occasion d'une prochaine révision de la directive, faire les propositions de modifications correspondantes.**

Les seuils d'autorisation de la nomenclature sont inférieurs ou égaux aux seuils « bas » de la directive SEVESO (application des articles 6 et 7). Dans certains cas la différence est importante : par exemple pour les gaz très toxiques le seuil bas de la directive est de 5 t alors que le seuil d'autorisation est seulement de 50 kg.

## 4.2 Directive IPPC

La directive 96/61 du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC, a demandé aux Etats Membres de mettre en place un système d'autorisation visant non pas tel ou tel type de pollution (rejet dans les eaux, rejets dans l'air...) mais l'ensemble des pollutions. Ce système est globalement assez voisin du système français des ICPE. Il y a une différence qui concerne l'obligation de réexamen des conditions d'autorisation au moins tous les 10 ans sur lequel nous reviendrons.

Toutefois si le système est globalement voisin du système français, il présente quelques différences notamment dans le libellé des rubriques (annexe I de la directive IPPC) avec celles de la nomenclature française. Globalement le champ de la directive est largement couvert par celui des installations classées (à quelques exceptions près toutefois) comme en témoigne le nombre des installations visées par la directive IPPC estimé à 6000 alors que celui des installations soumises à autorisation est de plus de 60 000. Par contre, dans le détail et sur le plan juridique il est difficile de faire une correspondance entre les deux nomenclatures.

En ce qui concerne les produits chimiques la nomenclature actuelle a été refaite en 1992, comme cela a été indiqué plus haut, mais ce classement n'est pas du tout adapté pour répondre à la directive IPPC. Si la plupart des fabrications de produits visées dans la première partie de la nomenclature sont soumises à la directive IPPC, la situation est inextricable lorsque l'on aborde les rubriques du type « stockage et emploi ». Le simple stockage n'est pas visé par la directive IPPC (mais peut être visé par la directive SEVESO) par contre l'emploi peut être visé par la directive IPPC lorsqu'un produit est utilisé pour produire d'autres produits chimiques.

En ce qui concerne les autres rubriques qui correspondent à des activités visées par la directive IPPC on trouve de nombreux cas où les libellés sont différents ce qui peut créer deux types de difficultés. Dans certains cas le libellé de la nomenclature ICPE est plus extensif que celui de la directive ce qui n'est certainement pas critiquable par les autorités bruxelloises mais rend difficile de bien focaliser ses exigences sur les installations qui le méritent.

Dans d'autres cas le libellé de la nomenclature est plus restrictif que celui de la directive ce qui est évidemment critiquable. C'est le cas des décharges libellé ainsi dans l'annexe I de la directive : « 5.4 Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes ». Les deux rubriques relatives aux décharges :

- 167 b) décharges de déchets industriels provenant d'installations classées
- 322 B) 2 décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains

ne couvrent pas un champ aussi large que la directive car ne sont pas visés explicitement divers déchets comme les déchets des transports (et en particulier les résidus des marées noires) ni les déchets du bâtiment et travaux publics qui sont loin d'être tous « inertes ». Une directive sur les décharges de 1999 a un champ encore plus large puisqu'elle vise aussi les décharges de déchets inertes.

Parfois, cela conduit à prévoir des seuils qui n'existent pas dans la directive (qui se réfère souvent à la production « en quantité industrielle ») ce qui est alors critiquable. Par exemple, la rubrique 2630 concerne la fabrication de savon et de détergents et a donc un seuil car il peut y avoir de petites fabrications de savon, ce qui n'existe pas pour la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de tensioactifs et agents de surface qui est seule visée par la directive.

Actuellement on se trouve dans une situation où il est assez évident que les installations visées par la directive IPPC sont, à quelques exceptions près, soumises à autorisation mais on ne peut pas faire une correspondance directe entre les rubriques de l'annexe I de la directive et les rubriques de la nomenclature. Par ailleurs la directive IPPC utilise pour fixer des seuils des unités différentes de celles de la nomenclature française ce qui rend les comparaisons difficiles.

Pour clarifier cette situation il nous semble nécessaire d'apporter à la nomenclature des ICPE un ensemble de modifications visant à assurer une meilleure cohérence avec la directive IPPC.

Ceci impose de créer de nouvelles rubriques pour la chimie dans la deuxième partie de la nomenclature (série des 2600) qui reprennent celles de la directive. Il faut également revoir toutes les autres rubriques qui correspondent à cette directive pour les mettre en harmonie avec elle.

En contrepartie on pourrait supprimer dans la première partie de la nomenclature (rubriques 1000 à 1999) une grande partie des rubriques relatives à la fabrication et regrouper la fabrication dans les rubriques « emploi ou stockage », ce qui est conforme à la directive SEVESO qui ne distingue pas la fabrication, l'emploi ou le stockage.

De la sorte on améliorerait sensiblement la cohérence entre la nomenclature et les directives SEVESO et IPPC :

- la directive SEVESO est transposée dans les rubriques relatives aux produits 1000 à 1999,

- la directive IPPC dans les rubriques 2000 à 2999 relatives aux activités.

Cela implique de supprimer la rubrique 2255 relative aux alcools de bouche visés par la directive SEVESO qui est couverte par les rubriques relatives aux liquides inflammables. Inversement la rubrique 1175 (emplois de liquides organohalogénés) doit être reportée dans la deuxième partie puisqu'elle correspond à la directive IPPC.

**Nous proposons une série de modifications pour que la nomenclature soit formellement conforme à la directive IPPC.**

La directive IPPC prévoit une procédure de réexamen périodique et d'actualisation si nécessaire des conditions de l'autorisation. Pour cela le décret du 21 septembre 1977 a été modifié pour demander aux exploitants des installations concernées de présenter un bilan de fonctionnement tous les 10 ans.

Il serait utile que ce bilan de fonctionnement fasse l'objet d'une certaine publicité auprès du public comme des autres services administratifs. Cela permettrait à l'inspection des ICPE de recueillir les observations sur le fonctionnement de l'installation et d'en tenir compte dans la mise à jour des prescriptions. Cette information du public pourrait se faire de manière très simple en utilisant la procédure de consultation que nous proposons pour les « autorisations simplifiées ».

**Nous proposons que le bilan de fonctionnement remis tous les 10 ans par les exploitants des installations visées par la directive IPPC fasse l'objet d'une procédure simplifiée de consultation du public pour que l'actualisation des prescriptions tienne compte des observations du public sur le fonctionnement de l'installation.**

### 4.3 Autres directives

Nous avons examiné ci-dessus les implications des directives SEVESO et IPPC dans la nomenclature des ICPE. Diverses autres directives sont applicables aux ICPE ou à certaines d'entre elles. Certaines concernent principalement les prescriptions applicables et donc doivent être transposées dans les textes techniques, par contre certaines ont des implications dans la nomenclature.

Une attention particulière doit être apportée aux rubriques qui touchent l'emploi de solvants organiques qui doivent tenir compte de la directive IPPC mais également de la directive 99/13 relative aux COV. Nous proposons pour éviter d'avoir des doubles classements d'exprimer les seuils de classement en fonction de l'utilisation de solvants organiques<sup>1</sup>.

La directive 99/31 du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets impose une procédure d'autorisation pour les décharges pour déchets dangereux, pour déchets non dangereux et pour déchets inertes. Il faut noter que ces dispositions sont plus strictes que celles de la directive IPPC de 1996 qui ne concernait pas les déchets inertes et pour les autres déchets admettait un seuil. Pour le cas des décharges de déchets inertes la création d'une

---

<sup>1</sup> exprimés en kg/h plutôt qu'en tonne /an car cette unité caractérise mieux la capacité de l'installation mais cela pose un problème de cohérence avec le seuil annuel de 200 t/an de la directive et nous a conduit à retenir un seuil d'autorisation sensiblement inférieur au seuil de 150 kg qui figure également dans la directive

autorisation simplifiée que nous proposons ci-dessous permettrait d'avoir une procédure plus légère que l'actuelle autorisation ICPE avec enquête publique. L'absence de tout seuil dans la directive pour les déchets inertes est toutefois une difficulté.

Il est probable que si l'on s'était préoccupé, lors de la préparation de la directive sur les décharges qui a été publiée en 1999, des conditions de sa transposition ultérieure en droit français, on aurait pu mettre en évidence le problème que soulève l'obligation d'une autorisation pour toute les décharges de déchets inertes et peut-être obtenir une modification mineure de la directive qui aurait facilité son application en France comme d'autres pays ont obtenus des dispositions particulières pour les îles.

**Il serait souhaitable, dès la publication de nouveaux projets de directives concernant les installations classées, que l'administration fasse ou fasse faire (éventuellement par l'IGE) une préfiguration de la transposition en droit français. Dans certains cas de petites modification du projet de directive faciliteraient grandement la transposition ultérieure.**

## **5 Proposition de création d'un nouveau régime des ICPE**

### **5.1 Déclaration avec possibilité d'opposition du préfet**

Cette proposition qui était au cœur de la note préliminaire a soulevé beaucoup d'observations ce qui nous a conduit à faire évoluer sensiblement nos propositions.

#### **5.1.1 Proposition initiale**

La lettre de mission nous demandait d'examiner l'opportunité d'adapter les régimes actuels d'autorisation et de déclaration en créant un régime intermédiaire dans lequel les installations seraient soumises à déclaration mais où l'administration aurait la possibilité de réagir dans un délai déterminé afin de pouvoir s'opposer à l'installation lorsque les circonstances locales l'exigent. Une telle disposition pourrait accompagner certains relèvements de seuils d'autorisation.

Il apparaît que pour un grand nombre de petites installations soumises à autorisation, le régime de l'enquête publique et de l'arrêté spécifique est lourd pour le pétitionnaire en terme de dossiers mais surtout de délai (souvent plus d'un an). Ce régime est également lourd pour l'administration notamment pour la préparation d'un arrêté préfectoral individuel. Ce dispositif ne semble pas nécessaire dans de nombreux cas où des prescriptions générales et un contrôle par des organismes agréés seraient suffisants pour assurer une protection efficace de l'environnement.

Toutefois si l'on relève notablement certains seuils d'autorisation de la nomenclature on peut craindre qu'il n'y ait des cas où, du fait des circonstances locales, les prescriptions générales ne soient pas suffisantes pour assurer la protection de l'environnement. Pour cela il existe déjà l'article L. 512-12 qui permet au préfet, « éventuellement à la demande de tiers intéressés » de prendre des prescriptions spéciales nécessaires. Mais cette disposition rencontre des limites du

fait que par hypothèse elle n'intervient que lorsque l'installation est en fonctionnement : elle ne peut remettre en cause ni la localisation de l'installation ni son gros œuvre.

Pour éviter cette difficulté il faudrait que pour certaines catégories d'installations, le préfet puisse intervenir lors de la déclaration pour imposer des mesures touchant la construction voir même interdire l'installation si pour des raisons particulières locales il n'est pas possible de remédier aux inconvénients qu'aurait le fonctionnement de l'installation.

Pour que l'on ne retombe pas dans les inconvénients de longueur des procédures que l'on connaît pour les autorisations, il faut que cette possibilité d'intervention du préfet soit très sévèrement limitée dans le temps : 2 mois par exemple. Ce délai n'implique pas que le préfet ait, dans ce délai très court, pris les prescriptions particulières nécessaires (la consultation de la commission départementale mais aussi les discussions avec l'exploitant nécessitent des délais sensiblement plus longs) mais que dans ce délai le préfet ait notifié au pétitionnaire son intention de mettre en œuvre cette procédure.

Une disposition analogue a été proposée dans une ordonnance de simplification relative à la police de l'eau.

### **5.1.2 Résumé des observations reçues**

L'intérêt d'avoir entre les régimes actuels de l'autorisation avec enquête publique et de la déclaration un régime intermédiaire n'est pas contesté par les personnes que nous avons rencontrées.

Pour que cette procédure constitue un allègement substantiel pour les demandeurs nous avons envisagé un délai de 2 mois, mais de nombreux interlocuteurs et notamment des inspecteurs des installations classées ont estimé ce délai trop court. La difficulté de tenir un tel délai est encore accrue si l'on tient compte d'autres observations : nécessité de consulter le maire, le public et d'autres services.

Les représentants des associations que nous avons rencontrés n'ont pas manifesté d'opposition de principe à une telle évolution mais ont tous demandé que l'on mette en place une consultation du public qui pourrait être assez légère en utilisant les moyens modernes et notamment Internet.

La prise en compte de ces observations pertinentes conduit à modifier la nature de la procédure. Ceci rejoint une objection faite par des interlocuteurs plus juristes pour qui même si l'on appelle cette procédure « déclaration » il s'agit en fait d'une procédure d'autorisation éventuellement tacite (en cas de non réponse du préfet) et le cas échéant les tribunaux ne manqueraient pas de requalifier cette « déclaration » comme une véritable autorisation ce qui pourrait engager plus fortement la responsabilité de l'Etat et de ses agents.

## 5.2 Autorisation simplifiée

Les observations que nous avons reçues nous ont conduit à étudier non plus une déclaration avec possibilité d'opposition mais une autorisation simplifiée sans enquête publique. Le terme d'autorisation « simplifiée » nous paraît préférable à autorisation « sans enquête publique » qui aurait une connotation péjorative et serait d'ailleurs inexact car si nous proposons de ne pas faire d'enquête publique « Bouchardeau » pour l'autorisation de ces installations nous proposons une procédure de consultation du public plus légère et rapide mais réelle et qui pourrait éventuellement trouver d'autres applications, notamment pour certaines extensions des installations classées. Le délai de référence serait porté à 3 mois.

Le domaine visé demeure celui que nous avons esquissé dans la note préliminaire c'est à dire les « petites » installations actuellement soumises à autorisation.

## 5.3 Consultation du public

Pour que la nouvelle procédure de consultation du public permette de réduire les délais de procédure tout en assurant une bonne information du public et en lui ménageant la possibilité de s'exprimer il faudrait prévoir un dispositif du type suivant.

Lorsque le pétitionnaire dépose son dossier de demande d'autorisation simplifiée à la préfecture (on reviendra plus loin sur le contenu du dossier) il devrait apposer sur le lieu ou il se propose d'exercer son activité une pancarte (analogue à celle qui est utilisée pour le permis de construire) d'environ 1.2 m par 0.8 m, visible de la voie publique, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications suivantes :

- nom du pétitionnaire, adresse,
- nature de l'activité envisagée
- rubrique(s) de la nomenclature concernées
- mairie où le dossier pourra être consulté
- préfecture où les observations peuvent être adressées (référence du site Internet)

La préfecture vérifie que le dossier est formellement complet et si nécessaire le fait compléter. Elle en adresse une copie au maire de la commune pour que le dossier soit déposé en mairie à disposition du public pendant un mois. Un avis est affiché en mairie.

La préfecture diffuse sur son site Internet un avis qui reprend les indications ci-dessus. Elle reçoit ensuite les éventuelles observations soit par courrier postal soit par courrier électronique. A l'issue d'une période d'un mois la préfecture rassemble les observations et les transmet à l'inspecteur des installations classées.

Cette procédure nous paraît répondre aux exigences de simplification de la procédure tout en permettant au public comme aux associations de protection de l'environnement de s'exprimer. L'affichage sur le site et en mairie devrait permettre l'information des riverains proches. La mise sur le site de la préfecture devrait permettre aux associations d'être informées de l'existence des projets et si nécessaire de consulter le dossier en mairie. Cette procédure utilisant le site Internet de la préfecture serait pratiquement plus simple que les annonces dans les journaux locaux.



Cette procédure permettrait de réduire sensiblement les délais de procédure et pourrait se faire en même temps que les autres consultations nécessaires du maire et des services les plus directement concernés.

**Nous proposons de créer une procédure de consultation du public plus légère que l'enquête « Bouchardeau » en utilisant les moyens modernes de communication :**

- **annonce sur le site Internet de la préfecture**
- **affichage en mairie et sur le site**
- **dépôt du dossier en mairie**
- **possibilité de transmettre les observations au préfet par Internet**

## **5.4 Organisation de la procédure**

### 1 – Dossier de demande

Le dossier de demande devrait comporter une description de l'installation projetée accompagnée d'une notice comportant :

- Une analyse des effets de l'installation sur son environnement,
- Les mesures prises pour limiter les inconvénients de l'installation, limitation des rejets à l'atmosphère, dispositions prises pour protéger les eaux souterraines, conditions de rejet des eaux résiduelles, élimination des déchets, limitation du bruit,
- Les dangers présentés par l'installation et les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Cette notice devrait préciser les mesures prises pour respecter les dispositions du ou des arrêté(s) ministériel(s) relatif(s) à l'activité ou aux activités exercées dans l'installation.

Compte tenu de la nécessité d'annexer à la demande des plans, qui dépassent le format des imprimantes usuelles, il n'est pas possible d'envisager actuellement la transmission du dossier par Internet. Il serait toutefois utile de prévoir que la demande proprement dite soit faite sur un modèle qui pourrait être transmis par Internet ce qui faciliterait les consultations et la préparation de l'affichage en mairie.

Pour respecter des délais courts, il ne peut être envisagé de faire vérifier le dossier par l'inspecteur, il faut se limiter à une vérification purement formelle au niveau des services de la préfecture. Si le dossier est trop incomplet cela entraînera une sanction en terme de délais pour le pétitionnaire puisque dans ce cas le préfet sera conduit à ne pas délivrer l'autorisation dans le délai de 3 mois mais à demander des compléments en fixant un nouveau délai de 3 mois à l'issue de la réception de ces compléments.

### 2 Consultations

Lorsque le dossier est formellement complet, la préfecture le transmet au maire d'une part pour la consultation décrite ci-dessus et d'autre part pour recueillir son avis en particulier sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Le préfet transmet simultanément le dossier à l'inspecteur des installations classées et aux autres services concernés :

- incendie et secours,
- police des eaux,

- santé.

L'avis des services est réputé favorable s'il n'ont pas répondu dans le délai d'un mois. A l'issue de la période d'un mois de consultation du public, le préfet transmet les observations reçues à l'inspecteur des installations classées.

### 3 Décision du préfet

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées, le préfet peut :

- soit autoriser l'installation sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de prescriptions générales correspondant à l'activité exercée (dans ce cas il n'est pas utile de consulter la commission départementale),
- soit demander des compléments au pétitionnaire, éventuellement une étude d'impact et ou une étude de dangers. Dans ce cas le préfet notifie cette demande au pétitionnaire en lui précisant qu'il statuera dans un délai de 3 mois après la remise de ces documents,
- soit prendre après avis de la commission départementale un arrêté fixant des prescriptions complétant celles de l'arrêté de prescriptions générales, voire un refus si l'exploitation de l'installation est incompatible avec l'environnement. Dans ce cas le préfet notifie au pétitionnaire un délai supplémentaire de 3 mois.

Le préfet doit prendre une décision dans un délai de 3 mois (éventuellement prolongé comme indiqué ci-dessus). L'absence de décision vaut autorisation aux conditions de l'arrêté de prescriptions générales (ce qui est le contraire du cas des installations soumises à autorisation avec enquête publique où l'absence de réponse dans le délai légal vaut refus d'autorisation).

L'arrêté d'autorisation doit être notifié au pétitionnaire, adressé au maire et à l'inspection des installations classées et mis sur le site Internet de la préfecture (sans le ou les arrêté ministériels en annexe, mais avec les prescriptions particulières lorsqu'il y en a).

**Nous proposons de créer un régime d'autorisation simplifiée pour les plus petites installations soumises à autorisation, utilisant la procédure de consultation du public proposée ci-dessus, de manière à ce que ces autorisations soient dans la grande majorité des cas délivrées dans un délai de 3 mois. Une durée plus longue ne serait nécessaire que dans les cas où il apparaît que l'installation présente des risques d'accident, pollution ou nuisances qui ne peuvent être prévenus par des dispositions générales fixées par arrêté ministériel et où des prescriptions supplémentaires sont nécessaires.**

## **5.5 Prescriptions techniques**

Depuis une douzaine d'années, l'administration a entrepris de rénover les anciens « arrêtés types » qui fixaient les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration. Ces dispositions sont maintenant fixées par des arrêtés ministériels en application de l'article L 512-10.

Alors que les anciens arrêtés types ne comportaient que quelques prescriptions générales parfois fort vagues comme l'interdiction d'émettre des fumées buées et vapeurs susceptibles de gêner les voisins, les nouveaux arrêtés comportent des prescriptions beaucoup plus détaillées qui dans certains reprennent directement les prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation.

Compte tenu de cette situation, les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à déclaration suffiraient dans la grande majorité des cas pour régler les installations qui relèveraient du nouveau régime d'autorisation simplifiée.

**Les prescriptions qui ont été prises par arrêté par arrêtés ministériels pour les installations soumises à déclaration suffiraient dans la grande majorité des cas à assurer un bon niveau de protection de l'environnement pour les installations qui seraient soumises au nouveau régime d'autorisation simplifiée.**

Actuellement pour environ 130 rubriques de la nomenclature qui comportent le régime de la déclaration on compte plus de 70 arrêtés ministériels ou arrêtés types récents. Pour que l'on puisse tirer le maximum de profit de la nouvelle procédure il faudra que l'on poursuive la rédaction de ces arrêtés ministériels. Notamment il faudrait des arrêtés ministériels pour les rubriques pour lesquelles nous proposons le nouveau régime d'autorisation simplifiée qui n'ont pas d'arrêté récent, en particulier : 1138 stockage de chlore, les stockages de liquides inflammables, 1450 solides facilement inflammables, 1510 entrepôts couverts, 1530 dépôts de bois papier carton, 2221 produits alimentaires d'origine animale, 2240 huiles, 2250 distillation d'alcool, 2340 blanchisserie laverie, 2410 travail du bois, les rubriques relatives aux déchets, 2920 réfrigération compression.

L'intérêt de la création du régime d'autorisation simplifiée est en partie lié à la préparation et à la publication de ces textes car en leur absence les inspecteurs seraient contraints de continuer à rédiger des arrêtés de prescriptions pour des autorisations simplifiées ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

**La mise en place du nouveau régime d'autorisation simplifiée implique la publication de nouveaux arrêtés de prescriptions ministérielles correspondants.**

Nous avons constaté une tendance à augmenter fortement le niveau des prescriptions de ce type d'arrêtés ministériels. Nous avons par exemple constaté que des projets d'arrêtés relatifs à des installations soumises à déclaration qui ont été examinés par le CSIC récemment comportaient un article relatif aux odeurs fixant des limites au débit d'odeur des gaz émis selon la hauteur d'émission jusqu'à une hauteur de 100 m. La mesure des débits d'odeur est une opération complexe et les installations soumises à déclaration qui émettent à 100 m de hauteur ne sont pas courantes<sup>2</sup>. En fait cette prescription provenait de la circulaire d'application de l'arrêté du 2 février 1998. Cet arrêté comporte un article 29 qui prévoit que « l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère... » et ce n'est que dans la circulaire que l'on trouve le tableau relatif aux limites de débit d'odeur selon la hauteur d'émission. Il est assez paradoxal que la fixation d'une limite au flux d'odeur qui est optionnelle pour les installations soumises à autorisation devienne obligatoire pour les installations soumises à déclaration par hypothèse plus petites.

En fait dans l'arrêté ministériel de prescriptions relatives aux installations soumises à déclaration il faudrait se limiter à une formule générale créant une obligation de prendre les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. En cas de plainte (et de fait les odeurs sont fréquemment une source de plaintes), si l'inspecteur a un doute sur l'importance de la gêne

---

<sup>2</sup> 100 m c'est à titre d'exemple la hauteur des cheminées de la raffinerie de Feyzin le long de l'A7 au sud de Lyon.

pour le voisinage, il peut demander à l'exploitant de faire effectuer des mesures du flux d'odeur et si les valeurs indiquées dans la circulaire du 17 décembre 1998 sont dépassées imposer des mesures complémentaires mais dans la plupart des cas une visite sur le terrain par l'inspecteur devrait suffire pour apprécier la réalité des nuisances et prévoir les mesures complémentaires nécessaires. Par contre il n'est pas réaliste de donner de façon générale une valeur réglementaire à ces seuils pour des installations soumises à déclaration ou au nouveau régime d'autorisation simplifiée.

Si nous insistons sur cet exemple qui peut paraître anecdotique c'est qu'il nous semble traduire une dérive vers un excès de réglementation inutile pour de petites installations. Cet excès pose également des problèmes que l'on verra plus loin pour ce qui concerne le contrôle par des organismes agréés de ces prescriptions.

**Dans les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée, il faut se limiter au minimum de prescriptions indispensables. Dans les cas, relativement rares, où ces prescriptions ne sont pas suffisantes, il convient alors de faire usage de la possibilité de prendre des prescriptions complémentaires.**

## 5.6 Contrôle par des organismes agréés

L'article L 512-10 du Code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations soumises à déclaration peuvent être soumises à des contrôles périodiques. Jusqu'à présent cette disposition n'avait pas été mise en application. Un premier projet de décret fixant une liste de catégories d'installations soumises à ces dispositions a été examiné par le CSIC le 21 juin 2005. Compte tenu du fait que dans la majorité des cas, les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration simplifiée seront des prescriptions fixées par arrêté ministériel et donc standard il est possible de prévoir de manière systématique le contrôle des prescriptions relatives à ces établissements par des organismes agréés.

**Nous proposons que les installations soumises à la nouvelle procédure d'autorisation simplifiée soient soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés.**

## 5.7 Organisation administrative

Il faut souligner que l'introduction de cette procédure d'autorisation simplifiée impliquera que l'administration s'organise de façon efficace pour être capable de réagir dans ce délai court de 3 mois. En effet dans la situation actuelle lors de l'instruction d'une procédure d'autorisation les délais souvent (trop) longs de l'instruction sont préjudiciables au pétitionnaire mais ne mettent pas en cause la protection des voisins et de l'environnement. Au contraire dans la nouvelle procédure le retard dans les réactions de l'administration pourrait laisser s'implanter des installations présentant des inconvénients pour le voisinage ou l'environnement qu'il pourrait être difficile ensuite de corriger par des mesures complémentaires.

Pour faciliter le respect de ce délai très strict il faudrait probablement que des délégations de signature soient accordées par les préfets au moins pour les demandes d'informations complémentaires et fourniture d'une étude d'impact ou d'une étude de dangers aux chefs des

services chargés de l'inspection avec possibilités de subdélégation au niveau des chefs de division ou de GS pour les DRIRE.

Le choix du bon niveau de traitement de ces dossiers devra tenir compte de la nécessité d'assurer une permanence. Ceci ne sera probablement pas possible au niveau d'entités trop petites qui ne recevraient qu'un faible nombre de telles autorisations simplifiées dans l'année. Il faut en effet qu'au moins une fois par semaine une personne ait la charge d'examiner ces déclarations en prenant les informations nécessaires auprès de ses collègues et en consultant les bases de données pertinentes (notamment sur les cours d'eau) de manière à ce que le service chargé de l'inspection puisse réagir dans les délais.

Il est évident qu'une telle procédure n'a de sens que si l'on évite deux écueils opposés :

- il ne faut pas qu'une très grande proportion de ces demandes d'autorisation simplifiée fasse l'objet d'une décision particulière du préfet sinon le bénéfice serait assez limité
- il ne faut pas que les services laissent passer sans réagir toutes ces demandes car on risquerait d'avoir ensuite à traiter des problèmes d'insertion d'installations complètement inadaptées au milieu naturel et humain.

Il sera donc nécessaire que l'administration centrale suive d'assez près la mise en place de cette nouvelle procédure. A priori on peut penser que le taux d'arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions supplémentaires devrait se situer entre 10 et 20 % du total.

<b>L'inspection des installations classées devra s'organiser pour assurer le traitement des autorisations simplifiées dans les délais prévus.</b>
---

## **6 Propositions relatives aux installations soumises à déclaration**

### **6.1 Relèvement des seuils de déclaration**

Pour les plus petites installations soumises à déclaration, on peut s'interroger sur l'intérêt de la procédure de déclaration elle-même. Une solution serait alors de relever le seuil de déclaration, mais même si l'action de l'inspection des ICPE est en règle générale faible, la déclaration présente deux intérêts :

- d'une part, il existe pour ces installations des prescriptions techniques et, actuellement, le SEI accomplit un travail important de mise à jour des prescriptions générales,
- d'autre part, en cas de difficultés, il existe des voies de recours administratifs pour les plaignants qui sont loin d'être parfaites mais sont réelles.

Si l'on sort purement et simplement les plus petites installations classées de la nomenclature, on tombe dans un domaine où il n'y a guère de règles techniques précises (en dehors du bruit où le Code de la santé fixe des valeurs limites analogues à celles qui existent pour les ICPE) et surtout très peu de moyens d'intervention dans les DDASS ou la police des maires.

En fait, les voisins qui ont à se plaindre d'une installation n'auraient plus comme recours que les plaintes devant les tribunaux ce qui impliquerait des délais encore plus longs et des coûts élevés pour les plaignants qui devraient avancer les frais d'expertise, ce qui interdirait pratiquement cette voie de recours à ceux qui ont peu de moyens.

**Nous ne proposons pas sauf dans quelques cas particuliers (regroupements de plusieurs rubriques notamment) de relever les seuils de déclaration.**

## 6.2 Dispense de déclaration

On pourrait alléger les procédures en supprimant le caractère formel de la déclaration pour les plus petites installations. Ceci aurait l'inconvénient de créer une nouvelle catégorie d'installations. Le bénéfice pour les exploitants serait assez faible car la procédure de déclaration est légère et nous proposons de l'alléger encore. En outre cela aurait l'inconvénient que l'administration de l'Etat comme celle des communes ne connaisse plus ces installations.

Il nous semble qu'une autre solution serait préférable qui serait de simplifier au maximum la procédure de déclaration pour toutes les installations soumises à cette procédure.

## 6.3 Procédure de déclaration

La déclaration pourrait être simplifiée en utilisant un formulaire obligatoire (CERFA) qui pourrait être sur papier mais aussi sur le serveur informatique de chaque préfecture.

Les renseignements demandés seraient limités aux indications des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 25 du décret du 21 septembre 1977. Cet imprimé pourrait prévoir un petit nombre d'autres indications telles que le mode de rejet des eaux résiduaires (réseau d'assainissement, cours d'eau, épandage). Les exigences relatives aux plans devraient être simplifiées pour permettre de se limiter à un ou deux documents de format A4. Pour cela il faudrait prévoir un plan de l'installation au 1/100<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup> et un plan de situation à l'échelle du 1/500<sup>ème</sup> ou du 1/1000<sup>ème</sup> indiquant dans un rayon de 35 m autour de l'installation les habitations, établissements recevant du public, voies de communication, cours d'eau ou plans d'eau réseaux d'assainissement.

L'accusé réception de la préfecture et les prescriptions générales pourraient être envoyés par transmission électronique.

On peut penser que très rapidement la grande majorité des déclarations seraient faites par transmission électronique ce qui faciliterait ensuite pour la préfecture la transmission à l'inspection des ICPE et au maire, ainsi que la mise à jour du fichier informatique des ICPE.

**Pour les installations soumises à déclaration, nous proposons de simplifier la procédure en utilisant un formulaire obligatoire ce qui permettrait la déclaration informatique par les exploitants et la gestion informatique des déclarations et accusés de réception par les préfectures.**

Cette formule permettrait de faciliter la mise à jour ultérieure des fichiers installations classées des préfectures mais évidemment elle ne permet pas de remédier aux défauts des fichiers actuels qui tiennent notamment à ce que ces fichiers peuvent contenir beaucoup d'installations qui ne sont plus exploitées.

## 6.4 Surveillance des installations soumises à déclaration - Traitement des plaintes

La principale raison qui est mise en avant pour justifier des relèvements de seuils de déclaration est la charge de travail que la surveillance des ces installations représenterait pour l'inspection des installations classées et en particulier les DRIRE.

Pour étudier cette charge on dispose des statistiques réalisées par le SEI sur l'activité de l'inspection en 2004. On peut en particulier comparer l'activité des DRIRE avec celle du STIIC (service technique d'inspection des ICPE de la préfecture de police de Paris compétent pour Paris et la petite couronne) dans ce domaine :

	DRIRE	STIIC
ICPE soumises à autorisation		
Nombre d'établissements	30 601	2761
Nombre de visites	11 416	713
Dont nombre de visites suite à plaintes	634	57
ICPE soumises à déclaration		
Nombre d'établissements	Plus de 200 000 ?	20 000 ?
Nombre de visites	1486	1584
Dont nombre de visites suite à plainte	410	139

Ces quelques chiffres montrent que l'activité des DRIRE vis à vis des établissements soumis à déclaration est faible puisque le nombre de visites de ces établissements par l'ensemble des DRIRE est inférieur au nombre de ces visites effectuées par le STIIC pour un parc environ 10 fois moins nombreux.

Par ailleurs les associations de protection de l'environnement se plaignent fréquemment que les plaintes adressées aux DRIRE ne soient pas traitées ou le soit avec beaucoup de retard.

Il nous semblerait souhaitable qu'une partie des unités d'œuvre dans les DRIRE qui pourraient être économisées grâce à la mise en place du régime d'autorisation simplifiée que nous proposons soit utilisée pour améliorer le traitement des plaintes. Rappelons que le programme de modernisation de l'inspection des ICPE en DRIRE 2004-2007 comporte un engagement dans ce sens.

Cela ne remet pas en cause les priorités légitimes accordées aux risques majeurs mais il nous semble que l'administration ne doit pas négliger les plaintes de voisinage concernant notamment le bruit ou les odeurs qui constituent souvent une gêne ressentie d'autant plus fortement qu'elle semble méprisée.

**Le traitement des plaintes de voisinage relatives notamment aux petites installations devrait être amélioré conformément au programme de modernisation de l'inspection en DRIRE.**

## **7 Installations soumises à autorisation avec enquête publique**

### **7.1 Contrôle périodique de certaines installations soumises à déclaration**

Le projet de décret d'application de l'article L 512-10 n'est pas applicable aux installations soumises à déclaration situées dans des établissements soumis à autorisation. Ceci nous paraît regrettable car il serait utile que, dans ces établissements, les inspecteurs des installations classées puissent concentrer leurs contrôles sur les installations principales, les diverses installations annexes de petite taille pouvant être contrôlées par des organismes agréés.

Cette proposition a été critiquée par certains inspecteurs au nom du caractère « intégré » de l'inspection des ICPE. Cette proposition ne remet nullement en cause l'approche intégrée de l'inspection, approche dont la validité a été confortée par la directive IPPC.

Mais il faut être réaliste. Lorsque le programme de modernisation prévoit une visite au moins une fois par an pour les 2000 établissements qui présentent le plus de risques pour les personnes ou l'environnement, il ne faut pas oublier que ces établissements sont de très gros établissements comportant un grand nombre d'installations. Ces établissements peuvent comporter une demi douzaine ou une dizaine d'installations soumises à autorisation (dont en général plusieurs installations Seveso ou IPPC) et un nombre important d'installations soumises à déclaration. De ce fait il est évident qu'avec une visite annuelle, deux ou trois dans les meilleurs cas, il est déjà difficile d'assurer un bon contrôle des installations les plus importantes soumises à autorisation avec enquête publique et qu'il est assez rare que l'inspecteur puisse réellement contrôler les installations soumises à déclaration.

Par ailleurs il faut noter que ce type de contrôle qui porterait évidemment sur des installations annexes serait tout à fait comparable aux contrôles qui sont déjà fait par des organismes délégués au titre d'autres législations. La vérification des installations électriques au titre du Code du travail contribue évidemment à la sécurité des travailleurs vis à vis des risques électriques mais contribue aussi à la protection de l'environnement en réduisant les risques d'incendie d'origine électrique. Il en va de même avec les contrôles des équipement sous pression qui contiennent souvent des fluides dangereux.

**Nous proposons que les dispositions relatives au contrôle périodique par un organisme agréé soit applicables pour toutes les installations relevant de la déclaration ou de l'autorisation simplifiée, y compris celles qui sont dans un établissement soumis à autorisation.**

### **7.2 Études de dangers**

L'article 4 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a défini l'étude de danger et précise dans son deuxième alinéa :

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. »



Cette disposition est inadaptée pour la grande majorité des ICPE. En fait il nous semble qu'il y a eu une erreur dans la rédaction de la loi du fait de la position de cet article. En effet cet article 4 de la loi Bachelot se situe dans un chapitre intitulé « Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques » qui ne concerne évidemment que les établissements les plus dangereux c'est à dire ceux qui sont visés par l'article L 512-8 et pour lesquels la loi de juillet 2003 a prévu des PPRT (plans de prévention des risques technologiques).

Pour préparer ces plans il est effectivement nécessaire de disposer d'études de dangers particulièrement approfondies et prenant en compte probabilité d'occurrence, cinétique et gravité.

Un récent arrêté du 29 septembre 2005 a fixé les règles relatives à ces études de dangers.

Il serait donc utile de préciser que cet alinéa ne vise que les installations visées par l'article L 515-8.

L'article 3 du décret du 21 septembre 1977 fixe la composition du dossier de demande d'autorisation. Ce dossier doit comporter une étude de dangers et le décret prévoit que pour certaines catégories d'installations, le ministre peut préciser par arrêté le contenu de cette étude.. Le décret précise que cette étude doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation, mais en pratique il y a une tendance à développer considérablement ces études même pour des installations qui ne présentent pas de risques importants ou pour lesquels des mesures simples suffisent pour assurer la sécurité.

En fait on peut distinguer 3 niveaux dans les études de dangers :

- les études de dangers pour les installations visées par la directive SEVESO seuil haut qui évidemment doivent être les plus poussées et doivent fournir toutes les indications nécessaires pour l'élaboration du PPI (plan particulier d'intervention des secours publics en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) et du PPRT,
- les études de dangers pour les installations soumises à autorisation avec enquête publique relevant des rubriques 1000 à 1999 qui sont des installations produisant, stockant ou utilisant des matières dangereuses,
- les études de dangers pour les installations soumises à autorisation avec enquête publique relevant des rubriques 2000 à 2999 qui présentent des risques plus réduits.

La rédaction du 5° de l'article 3 correspond au premier et au deuxième cas si l'on retire les paragraphes qui font référence au classement AS (ancien article 7-1 de la loi de 1976). Par contre une rédaction différente serait nécessaire pour le 3<sup>ème</sup> cas pour lequel il serait suffisant de demander une description des mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Pour cela, dans l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, il faudrait ajouter à la fin du 5° un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la demande ne porte que sur des installations soumises à autorisation relevant des rubriques 2000 à 2999, l'étude de dangers peut se limiter à exposer les dangers de l'installation et décrire les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un accident. »

**Nous proposons que pour les établissements ne comportant que des activités relevant des rubriques 2000 à 2999, l'étude de dangers se limite à exposer les dangers de l'installation et décrire les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.**

### 7.3 TGAP taxe annuelle

Actuellement, les dispositions relatives à la TGAP sur l'exploitation des installations classées (seuils et coefficients) ont été définies au cas par cas sans règle générale. Le taux de base de la taxe annuelle est de 335,39 € et n'a pas été relevé récemment.

Il y a actuellement 14 000 établissements soumis à la TGAP d'exploitation pour un total de près de 70 000 coefficients.

En fait le montant de la taxe a été augmenté du fait qu'il n'y a plus qu'un très petit nombre de rubriques où le coefficient 1 soit prévu. Il serait plus logique de relever le taux de base et de fixer quelques règles :

- toutes les installations soumises à autorisation avec enquête publique (compte tenu des relèvements de seuils proposés) à l'exclusion des élevages (2101 à 2130) devraient être soumises à la TGAP avec le coefficient 1 au moins,
- toutes les installations soumises à la directive IPPC ou SEVESO (seuil bas), devraient être soumises avec le coefficient 3,
- toutes les installations soumises à la directive SEVESO (seuil haut) devraient être soumises avec le coefficient 6.

La première proposition implique une modification législative car la rédaction actuelle réserve la redevance annuelle à certaines rubriques soumises à autorisation mais ne permet pas de l'appliquer à toutes. En effet l'article 266 sexies (I 8 b) qui prévoit les redevances annuelles est ainsi rédigé :

*I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :*

.....

*8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation **avec enquête publique** au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ;*

*b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;*

Dans cet article il faudrait supprimer les mots soulignés ce qui se justifie par les relèvements de seuils proposés dans ce rapport.

Des valeurs intermédiaires ou complémentaires pourraient être prévues mais il serait bon que les seuils liés à ces deux directives qui impliquent des changements dans le niveau des contrôles soient clairement identifiés.

Le taux de base devrait être significativement augmenté pour être porté à 500 ou 600 €.

**La TGAP, taxe annuelle sur les installations classées devrait être étendue à toutes les installations soumises à autorisation avec enquête publique à l'exclusion des élevages et les coefficients multiplicateurs devraient tenir compte des seuils prévus par différentes directives SEVESO, IPPC etc.**

#### **7.4 Modification ou extension des ICPE soumises à autorisation**

Le Code de l'environnement ne prévoit aucune disposition particulière concernant les modifications ou extension des ICPE soumises à autorisation. Le décret du 21 septembre 1977 prévoit dans son article 20 des dispositions particulières en cas de « changement notable des éléments du dossier de demande » permettant au préfet de prendre des prescriptions complémentaires « dans les formes prévues à l'article 18 » c'est à dire par arrêté préfectoral sans enquête publique.

L'application de ces dispositions soulève des difficultés du fait que les cas où une procédure simplifiée serait justifiée sont mal définis et manquent de bases légales. Ceci conduit à des pratiques très variables.

On applique dans certains cas une règle non écrite permettant de ne pas faire d'enquête publique lorsque l'extension ne dépasse pas 10 ou 20 % de capacité. Toutefois on a quelques peine à justifier cette règle quand on remarque que 10 ou 20 % de capacité peuvent être très largement supérieurs au seuil d'autorisation (lorsqu'il y en a un). Dans d'autres cas l'inspection des ICPE utilise de « petites » extensions pour engager une procédure de remise à jour d'arrêtés préfectoraux qui peuvent être anciens.

L'utilisation de procédures allégées risque d'être sanctionnée par les tribunaux soit lors de contentieux soit à la suite d'accidents ce qui conduit les services et les préfets à une prudence croissante.

Dans de nombreux cas on engage des procédures avec enquête publique dans des conditions ambiguës. En effet on procède à des enquêtes publiques sur de petites extensions ce qui est mal compris par le public. Souvent le public ne comprend pas l'objet de l'enquête sur une usine qui existe parfois depuis très longtemps et fait l'objet de modifications apparemment insignifiantes et le public s'en désintéresse. Dans d'autres cas, le public ou les associations souhaiterait s'exprimer sur les risques, pollutions et nuisances des activités existantes mais le dossier ne concernant que l'extension n'en fait pas état et l'on peut objecter que l'enquête ne concerne pas les installations anciennes.

Il nous semble que l'on pourrait améliorer la situation en utilisant de façon plus coordonnée les procédures d'autorisation et les procédures de suivi introduites par certaines directives.

La directive SEVESO II prévoit pour les installations visées par l'article 9 (seuils hauts ) que le rapport de sécurité qui doit être remis à jour au moins tous les 5 ans, soit mis à la disposition du public.

La directive IPPC prévoit un réexamen périodique des conditions de l'exploitation, ce qui a été repris par l'article 17-2 du décret de 1977 (le délai est fixé à 10 ans par l'arrêté du 17 juillet 2000).

Ces dispositions ne concernent pas toutes les installations soumises à autorisation mais concernent les plus importantes et précisément celles où une augmentation relativement faible en pourcentage peut être importante en valeur absolue.

**Nous proposons d'introduire dans le Code de l'environnement deux principes complémentaires :**

- **possibilité d'autorisation sans enquête publique mais avec une consultation simplifiée du public lorsque la modification ou l'extension n'entraîne pas de modification notable des dangers ou inconvénients présentés par l'installation,**
- **mise à disposition du public d'informations relatives aux risques ou inconvénients des installations pour certaines catégories d'installations et selon des modalités notamment de périodicité fixées par décret en Conseil d'Etat.**

Le premier point permettrait de remplacer des consultations lourdes du public par des consultations plus légères ou d'éviter des consultations à répétition et partielles sans grand intérêt bien souvent. Le deuxième imposerait d'informer le public périodiquement tout au long de la vie de l'installation et de recueillir ses observations pour adapter et améliorer régulièrement la réglementation des installations les plus importantes.

Pour cela dans l'article L 512-2 après le 2<sup>ème</sup> alinéa on pourrait ajouter :

« Ce décret fixe également les dispositions applicables dans les cas où une modification ou extension d'une installation autorisée, n'entraînant pas de modification importante des dangers ou inconvénients présentés par celle-ci, l'enquête publique peut être remplacée par une consultation du public voir dispensé de consultation du public. »

Après l'article L 512-3 on pourrait ajouter un article ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe pour certaines catégories d'installations les modalités de réexamen périodique des conditions de l'autorisation et d'information du public. »

Il faut souligner que cette disposition viserait aussi bien l'application de la directive IPPC que celle de la directive SEVESO et devrait être bien articulée dans le décret avec les dispositions relatives aux CLIC.

Ces dispositions introduites au niveau législatif conforteraient certaines dispositions du décret de 1977 : article 17-2 et surtout article 20. On pourrait alors dans une circulaire préciser ce que l'on entend par modification importante ou notable.

Par contre si l'extension introduit une activité relevant d'une rubrique qui n'existait pas déjà dans l'établissement, il faut une autorisation avec enquête publique.

## 8 - Propositions de modification de la nomenclature des ICPE

### 8.1 - Situation actuelle

Pour les installations soumises à autorisation relevant des DRIRE et du STIIC, le fichier informatisé GIDIC donne, pour les 33 000 établissements soumis à autorisation, une évaluation du nombre de rubriques soumises à autorisation égale à 61 000. Ceci signifie que chaque établissement soumis à autorisation comporte en moyenne 2 activités soumises à autorisation (et plusieurs autres soumises à déclaration).

En ce qui concerne les arrêtés d'autorisation délivrés en 2004, on en compte environ 1350 qui comportent au total 3400 rubriques. Il faut toutefois noter que dans ces arrêtés d'autorisation figurent non seulement les rubriques faisant l'objet d'une autorisation nouvelle ou d'une extension mais également le plus souvent les autres rubriques déjà autorisées.

L'analyse du fichier des installations et de celui des autorisations accordées en 2004 fait apparaître les rubriques que l'on rencontre le plus fréquemment (les arrêtés antérieurs à 1992 font référence aux anciennes rubriques de la nomenclature et même certains arrêtés récents qui reprennent des arrêtés plus anciens).

Rubrique	Désignation des activités	Nombre total	Nb d'AP 2004 comportant cette rubrique	Observations
2510	Carrières	5108	332	
286	Stockage et récupération de déchets de métaux	4265	82	
2920	Réfrigération ou compression	2757	249	Voir 361
361	Réfrigération ou compression	334		Voir 2920
167	Déchets industriels	2436	187	
322	Ordures ménagères	2256	171	
2515	Broyage concassage (produits minéraux)	2256	168	Voir également 89 bis
89 bis	Broyage concassage (produits minéraux)	143		Voir 2515
2565	Traitement des métaux et matières plastiques	2086	101	Voir également 288
288	Traitement des métaux et matières plastiques	285		Voir 2565
2910	Combustion	1478	88	Voir 153 bis
153 bis	Combustion	434	11	Voir 2910
1510	Entrepôts couverts	1443	132	
2560	Métaux et alliages (travail mécanique)	1378	86	Voir également 281
281	Métaux et alliages (travail mécanique)	247		

2940	Vernis peintures	1252	95	Voir 405, 406
405	Vernis peintures	465		Voir 2940
406	Vernis peintures – séchage	246		Voir 2940
2260	Broyage concassage produits organiques naturels	1188	59	Voir également 89
89	Broyage concassage produits organiques naturels	274		Voir 2260
1434	Liquides inflammables Remplissage	1156	70	Voir également 261 bis
261 bis	L I remplissage	208		Voir 1434
1432	L I Stockages	1118	75	Voir 253
253	L I Stockages	696		Voir 1432

Dans ce fichier on ne trouve que les ICPE relevant des DRIRE et du STIIC. Il faut en particulier ajouter les installations relevant des DDSV : 26 559 établissements dont 23 029 élevages qui ont donné lieu en 2004 à 1504 arrêté d'autorisation.

## 8.2- Orientations générales

Dans le but de simplifier les procédures pour les exploitants des ICPE et les inspecteurs, tout en maintenant un bon niveau de protection de l'environnement et de prévention des risques, nous proposons les modifications suivantes de la nomenclature.

Les principales modifications portent sur des relèvements des seuils d'autorisation avec enquête publique, ce qui devrait réduire le nombre des procédures correspondantes qui sont lourdes pour les exploitants du fait du coût des dossiers mais surtout du fait des délais des procédures, souvent de plus d'un an. D'une manière générale nous proposons que les installations qui bénéficieront de ces relèvements de seuils soient soumises au nouveau régime proposé d'autorisation simplifiée.

Ces propositions tiennent compte des directives européennes en particulier SEVESO et IPPC. On a cherché à améliorer la cohérence entre les seuils de nomenclature et ces directives.

Ces propositions comprennent diverses mesures de simplification par regroupement de rubriques lorsque cela était possible. Dans certains cas, la cohérence avec les directives implique de diviser certaines rubriques ou d'en créer de nouvelles.

Dans la mesure du possible il a été recherché la cohérence entre les seuils en fonction de niveaux de risque ou de pollution pour des activités présentant des risques analogues.

Il a été tenu compte des évolutions techniques qui dans beaucoup de cas conduisent à des installations plus importantes notamment en puissance avec des risques ou nuisances sensiblement plus réduits.

**Nous proposons de relever un certain nombre de seuils d'autorisation avec enquête publique et d'introduire, entre l'ancien seuil et le nouveau, le régime d'autorisation simplifiée**

On trouvera :

- en annexe V pour chaque rubrique concernée nos propositions de modification et quelques éléments de justification,
- en annexe VI un récapitulatif des propositions de modification des rubriques de 1000 à 1900,
- en annexe VII un récapitulatif des propositions de modification des rubriques de 2000 à 2900,
- en annexe VIII un récapitulatif des rubriques à supprimer,
- en annexe IX un tableau de correspondance de la nomenclature avec la directive IPPC.

La difficulté de modifier la nomenclature tient au fait qu'il faut simultanément essayer de tenir un raisonnement logique pour chaque activité tout en assurant un minimum de cohérence entre les diverses rubriques de la nomenclature.

Il faut également chercher un équilibre entre le souci de tenir compte des différences techniques entre les activités et les procédés, ce qui conduirait à une multiplication des rubriques et des sous rubriques, et le souci de simplicité qui conduirait au contraire à regrouper des procédés ou activités similaires. Certaines catégories d'installations classées demandent une analyse particulière : carrières, installations liées aux déchets et élevages.

### **8.3- Classement multiples**

Si certains établissements soumis à la législation des ICPE comportent une seule activité classée, dans de très nombreux cas le même établissement peut relever de plusieurs rubriques.

Dans le cas des grands établissements, on peut ainsi trouver plusieurs dizaines de rubriques mais cela ne fait que traduire la complexité de ces établissements. En ce qui concerne la réglementation technique de ces établissements, qui sont soumis à autorisation avec enquête publique, ils bénéficient d'un arrêté préfectoral rédigé au cas par cas et adapté à l'établissement.

Le problème est différent pour les petits établissements soumis à déclaration ou pour les établissements de taille moyenne qui seraient soumis au nouveau régime d'autorisation simplifiée. En effet pour ces établissements, l'objectif est de simplifier leur réglementation en leur appliquant un ou des arrêtés ministériels généraux et de limiter autant que possible les cas où des prescriptions complémentaires seraient nécessaires.

On peut distinguer deux cas différents. Un établissement ayant une activité principale donnée qui relève d'une certaine rubrique (par exemple une conserverie de légumes : 2220) peut avoir des activités annexes (comme des installations de combustion 2910 et de réfrigération 2920 dans le cas présent). Dans le cas où ces diverses activités se trouvent toutes sous le régime de déclaration ou d'autorisation simplifiée, cet établissement serait réglementé par trois arrêtés ministériels en supposant qu'il n'y ait pas de problème local exigeant des prescriptions complémentaires. Pour que l'application de ces trois textes ne soulève pas de difficulté particulière, il faut évidemment que les parties de prescriptions générales présentes dans ces trois arrêtés soient bien cohérentes. Il est évident par exemple que les limites de bruit doivent être les mêmes.

La situation est plus compliquée lorsque la même activité relève de deux ou plusieurs rubriques. C'est le cas si l'installation de réfrigération étant à l'ammoniac doit être classée à la fois sous la rubrique 2920 et 1136 (emploi ou stockage de l'ammoniac). Dans le cas d'une très grosse installation, le double classement ne pose pas de problème.

Il n'en va pas de même pour des installations qui pourraient être soumises au régime d'autorisation simplifiée. Dans ce cas il faut fixer une règle claire pour l'application des règles de classement en 2920 et 1136. D'après l'analyse de quelques arrêtés récents on note des doubles classements entre la rubrique 1136 ammoniac et 2920 1 a) réfrigération compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques. On constate que le rapport entre la puissance et la quantité d'ammoniac utilisé est de 100 à 200 kW par tonne d'ammoniac.

Le nouveau régime d'autorisation simplifiée pourrait s'appliquer aux installations de réfrigération à l'ammoniac de 300 kW à 1000 kW, ce qui correspond à 1 à 10 t d'ammoniac ce qui est assez cohérent avec nos propositions de révision des rubriques toxiques. Il faudrait fixer une règle pour éviter le double classement. Dans le cas présent, il nous semble que la rubrique réfrigération utilisant des produits inflammables ou toxiques pourrait être utilisée à l'exclusion de la rubrique stockage ou emploi d'ammoniac.

Pour éviter le double classement il faudrait que l'utilisation de l'ammoniac dans des installations de réfrigération soumises à déclaration ou autorisation simplifiée ne soit pas soumise à la rubrique qui concernera l'ammoniac mais seulement à la rubrique 2920. Pour les plus grosses installations le double classement n'est pas gênant et est même nécessaire pour les installations visées par la directive SEVESO.

On rencontre une difficulté analogue entre les rubriques traitement de surface ou préservation du bois et la rubrique utilisation de produits toxiques. Il faudrait prévoir que ces bains de traitement ne soient classés que sous la rubrique 2565 ou 2415.

<p><b>Il faudrait éviter autant que possible qu'une même activité soumise à déclaration ou autorisation simplifiée soit réglementée au titre de deux rubriques de la nomenclature, de façon à ce que chaque activité soit soumise à un seul arrêté ministériel</b></p>
--

## 8.4- Carrières

Le nombre des carrières ayant un dossier dans GIDIC est de plus de 5000. En 2004 il y a eu plus de 300 arrêtés d'autorisation concernant des carrières.

Ce nombre de 5000 n'est pas celui des carrières en exploitation mais celui des carrières autorisées. Le nombre des carrières effectivement en activité est sensiblement plus faible et estimé à 3000 par la DGEMP. La différence importante entre ces deux nombres a plusieurs causes :

- des carrières qui ont fait l'objet d'une déclaration d'abandon mais pour lesquelles la procédure de fin d'exploitation est en cours à la DRIRE. A titre d'exemple, lors d'une récente inspection de la DRIRE Rhône-Alpes il nous a été indiqué que sur 581 carrières autorisées, il n'y en avait que 449 en fonctionnement et qu'à fin 2005 il y aurait 175 carrières dont l'autorisation était échue.



- Des carrières inactives mais que les exploitants conservent en réserve alors qu'une absence d'exploitation pendant deux années consécutives devrait conduire au retrait de l'autorisation (art. 24 du décret de 1977).

Depuis une dizaine d'année, le nombre des carrières a significativement diminué. En 1993 dans un rapport sur les carrières, on notait qu'il y avait alors 10 000 références dans le fichier de l'école des mines d'Alès mais seulement 5100 carrières ayant déclaré une production non nulle (3000 avaient déclaré une production nulle !).

L'action conjointe des DRIRE et des DIREN depuis une douzaine d'année dans ce domaine a permis des améliorations significatives de l'impact de cette activité sur l'environnement.

Il serait évidemment souhaitable que les DRIRE réduisent leur retard dans le domaine des procédures de fin de travaux. Il faudrait également que les DRIRE utilisent davantage l'art. 24 du décret de 1977 pour ne pas laisser un trop grand nombre de carrières inexploitées. En 2 ou 3 ans on pourrait réduire le nombre des carrières autorisées de plus de 1000.

Compte tenu des impacts multiples que les carrières peuvent avoir sur les eaux, les milieux naturels, les paysages, l'occupation des sols, il n'est pas envisageable de proposer des modifications importantes de la nomenclature. La seule modification qui pourrait être proposée serait de supprimer le point 2 de la rubrique 2510 qui concerne les opérations de dragage dans la mesure où ces activités relèvent également de la police des eaux.

L'article L 515-1 du code de l'environnement prévoit pour les carrières une limitation à 30 ans de la durée de l'autorisation qui est réduite à 15 ans pour les carrières nécessitant une autorisation de défrichement. Cette disposition particulière était justifiée par les règles relatives au déboisement qui ont été modifiées récemment. Il serait utile de supprimer cette limitation à 15 ans ce qui permettrait dans un certain nombre de cas d'éviter d'avoir à faire des procédures de renouvellement des autorisations de carrières :

« Dans l'article L 515-1 du code de l'environnement supprimer le 3<sup>ème</sup> alinéa. »

**Dans la rubrique de la nomenclature relative aux carrières, supprimer les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau qui devraient relever de la seule police des eaux. Dans le code de l'environnement supprimer la restriction sur la durée maximale des autorisations de carrières en cas de défrichement.**

**Il y a actuellement un écart important entre le nombre des carrières autorisées et celui des carrières effectivement en exploitation : cet écart devrait être réduit en réduisant le retard sur les procédures de fin de travaux et en utilisant davantage les dispositions de l'article 24 du décret de 1977 relative aux installations inexploitées pendant deux années consécutives.**

**Pour améliorer le suivi des carrières dans GIDIC il serait souhaitable d'indiquer la date limite de l'autorisation, la surface autorisée et la production maximale annuelle autorisée.**

## 8.5- Rubriques relatives aux déchets

Les rubriques relatives aux déchets dans la nomenclature sont assez nombreuses et à quelques exceptions près n'ont pas été modernisées ni dans la refonte de la nomenclature en 1992 ni depuis :

N°	Désignation de la rubrique		Nombre total	Nb d'AP 2004 comportant cette rubrique
95	Caoutchouc récupération		1	
98 bis	Caoutchouc usagé (dépôts)		176	18
128	Chiffons usagés		82	
129	Effilochage des chiffons		15	1
167	Déchets industriels Station de transit Décharge Traitement ou incinération		2436	93 23 71
286	Métaux (stockages et récupération) > 50 m <sup>2</sup>		4265	87
322	Ordures ménagères A transit B 1 broyage B2 décharge B3 Compostage B4 Incinération		2256	98 23 28 9 15
329	Papiers usés		514	23
2710	Déchetteries		171	13
2730	Sous produits d'origine animale traitement		66	1
2731	Sous produits d'origine animale stockage		174	7
2740	Incinération cadavres animaux de compagnie		7	
2799	Déchets d'INB		87	7

Les principales rubriques concernant les déchets sont les rubriques 167 - déchets industriels provenant d'ICPE et 322 – ordures ménagères mais le découpage actuel des rubriques de la nomenclature ne permet pas d'avoir une image correcte des installations de traitement de déchets du fait que ces deux rubriques mélangent des activités très différentes transit, traitement et décharges.

Pour les décharges d'ordures ménagères on dispose d'autres recensements récents (notes de la sous-direction des produits et déchets de la DPPR) :

- enquête 2002 sur les décharges autorisées de capacité supérieure à 20 000 t/an,
- enquête 2004 sur les décharges autorisées de capacité inférieure ou égale à 20 000 t/an.

En 2002, on comptait 208 installations de stockage de capacité supérieure à 20 000 t/an et en 2004 on comptait 118 installations de moins de 20 000 t/an.

La plupart de ces décharges reçoivent également des déchets industriels banals de sorte qu'il y a de nombreux doubles comptes entre les rubriques 322 et 167.

Dans les autorisations accordées en 2004 pour les rubriques 167, 322 et 286 on relève environ 250 établissements et 450 rubriques concernant les déchets. En fonction du nom des établissements on peut distinguer :

- environ 40 pour lesquels les activités liées aux déchets sont des activités annexes de leur activité principale (chimie, industrie métallurgique et mécanique...)
- plus de 200 établissements ont comme activité principale le traitement ou le stockage de déchets ménagers ou industriels. Pour ces établissements on note au total 560 rubriques de la nomenclature soumises à autorisation dont 400 pour les 3 rubriques 167, 322 et 286 et les autres rubriques sont pour la plus grande partie des rubriques concernant également les déchets (caoutchouc usagé, papier souillé etc.).

Par ailleurs, la nomenclature ne traite pas clairement certains déchets tels que les déchets provenant des transports (en particulier les résidus des marées noires), ou les déchets du bâtiment qui sont loin d'être tous inertes.

Il faudrait reprendre l'ensemble des rubriques en fonction des méthodes actuelles de gestion des déchets et en tenant compte de la directive IPPC et de la directive du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets.

Pour les déchetteries le seuil d'autorisation vient d'être relevé et le champ étendu pour accepter certains déchets provenant du commerce et des artisans, voire de petits industriels.

Pour le tri des déchets industriels soit chez les industriels eux-mêmes soit dans des installations collectives il faudrait prévoir des dispositions analogues car actuellement toute installation de regroupement et tri tombe dans le champ de la rubrique 167 a) sous le régime de l'autorisation.

Il faudrait également prévoir des rubriques pour l'entreposage (stockage de durée limitée par opposition à la décharge stockage définitif) de déchets non dangereux. Cette rubrique pourrait regrouper plusieurs rubriques actuelles 98 bis, 128, 167 a), 329. Par contre le transit d'ordures ménagères et plus généralement de déchets fermentescibles devrait faire l'objet d'une autre rubrique.

Il serait nécessaire de séparer les activités de mise en décharge des autres modes de traitement des déchets car la mise en décharge à la différence des autres traitements exige après la phase d'exploitation une phase plus ou moins longue de surveillance des eaux et de surveillance vis à vis des risques d'émanation de méthane pour les ordures ménagères.

La mise en décharge d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets provenant des transports ou de la construction ou de la démolition à l'exclusion des déchets inertes devrait être soumise à autorisation.

Les installations de traitement des déchets ménagers ou industriels, de déchets provenant des transports ou de la construction ou de la démolition à l'exclusion des déchets inertes devraient être soumises à autorisation.

Le cas des décharges de déchets inertes pose un problème particulier dans la mesure où la directive de 1999 exige une procédure d'autorisation sans prévoir aucun seuil. La création d'une procédure d'autorisation simplifiée permettrait de répondre de façon plus souple à la directive. Néanmoins, il faudrait prévoir un seuil (en surface par exemple) pour éviter de classer de simples tas de pierre résultant de l'épierrement des champs.

La rubrique 286 relative aux dépôts de déchets de métaux pose un problème particulier du fait du nombre élevé d'installations : plus de 2000 sans compter probablement un certain nombre d'installations fonctionnant sans autorisation. Nous proposons de relever le seuil d'autorisation de 50 à 500 m<sup>2</sup> et de prévoir pour les installations de 50 m<sup>2</sup> à ce nouveau seuil un régime d'autorisation simplifiée.

En fait, la réduction du nombre des dépôts de ferrailles viendra de la mise en place d'une véritable industrie de la déconstruction automobile qui devrait remplacer le système des ferrailleurs et casses automobiles actuel. Dans le système actuel, largement artisanal, on stocke des milliers d'épaves et en fonction de la demande on prélève des pièces ou des éléments de carrosserie. Dans un système industriel, il faudrait procéder au démontage des véhicules à mesure de leur arrivée, mettre en stock les pièces récupérables et trier les divers métaux et matières plastiques en vue de leur recyclage. Le nombre des installations serait beaucoup plus réduit et surtout on éviterait ces champs d'épaves qui sont une plaie dans le paysage en milieu rural ou en périphérie des villes.

**Pour les rubriques relatives aux déchets nous proposons de réviser profondément la nomenclature pour l'adapter aux dispositions relatives à la récupération et à l'élimination des déchets.**

**En ce qui concerne les dépôts de ferrailles et déchets de métaux nous proposons un relèvement du seuil d'autorisation avec enquête publique.  
La résorption de ces dépôts qui constituent une atteinte grave aux milieux naturels et aux paysages ne pourra venir que de la mise en place d'une véritable industrie de la « déconstruction » automobile.**

## **8.6- Rubriques relatives aux élevages**

Les principales rubriques relatives aux élevages sont les rubriques 2101 bovins, 2102 porcs et 2111 volailles. On compte au total environ 23 000 élevages soumis à autorisation. En 2004 le nombre d'autorisations accordées a été d'environ 1400.

Le décret du 10 août 2005 porte le seuil d'autorisation des veaux de boucherie et bovins à l'engrais de 200 à 400, et celui des volailles de 20 000 à 30 000.

Pour les bovins ce relèvement de seuil devrait selon les évaluations du SEI réduire le nombre des élevages autorisés sous la rubrique 2101 -1 de 1149 à 309.

On peut s'interroger sur un relèvement du seuil d'autorisation avec enquête publique pour les élevages de porc. Selon les statistiques agricoles pour 2000, sur un total de 14 762 000 porcs, les élevages se répartissent en :

Nombre de porcs	Nombre d'exploitations	Part du cheptel
20 à 99	3021	1 %
100 à 499	7022	13
500 à 999	4094	20
1000 à 1999	3460	32
2000 et plus	1513	33

Il faut noter que les élevages de porcs sont concentrés dans l'ouest de la France : Bretagne 55 % du cheptel, Pays de Loire 12 %.

Nous ne proposons pas de relever ce seuil d'autorisation. Une première raison tient à la structure des élevages dans certaines régions et en particulier dans l'Ouest. Le relèvement de seuil est intéressant en terme de charge pour les exploitants et les inspecteurs lorsqu'il permet de réduire significativement le nombre des installations soumises à autorisation tout en ne concernant qu'une part limitée des pollutions et nuisances : le relèvement est acceptable pour l'environnement lorsque l'activité est assez concentrée.

Dans certains départements de Bretagne, l'élevage porcin est très dispersé et si l'on remontait les seuils d'autorisation avec enquête publique en laissant se développer des installations soumises à autorisation simplifiée et à déclaration, on ne pourrait pas tenir une véritable politique de protection de l'environnement.

Face à ces élevages, on constate que l'administration a déjà du mal à maintenir des positions fermes avec un système d'autorisation qui implique une décision explicite sur chaque demande. Il serait hasardeux d'espérer que dans un système où le silence de l'administration vaut acquiescement, qui est celui de l'autorisation simplifiée, on puisse effectivement mener une politique de réduction des pollutions des élevages.

Actuellement il ne nous semble pas possible de proposer de relever les seuils relatifs aux élevages de porcs.

## **8.7 – Impact sur le nombre des procédures**

Il est assez difficile d'évaluer l'impact de relèvements de seuil sur le nombre des procédures d'autorisation avec enquête publique du fait que les arrêtés comportent le plus souvent plusieurs rubriques de classement en autorisation et donc que le relèvement de seuil sur l'une des rubriques ne fait pas nécessairement sortir du champ de l'autorisation avec enquête publique.

En ce qui concerne les installations contrôlées par les DRIRE et le STIIC on dispose de certaines indications grâce au fichier GIDIC.

Par rapport aux 1350 arrêtés d'autorisation accordés en 2004 qui comportaient 3400 rubriques soumises à autorisation, le nombre d'installations qui seraient passées en autorisation simplifiée est de plus de 700 soit plus de 20% du nombre des installations concernées mais on ne peut pas en déduire de manière simple la diminution du nombre des procédures avec enquête publique que cela aurait induit : peut-être 250 à 300.

On peut essayer d'évaluer l'impact de ces relèvements de seuils d'autorisation avec enquête publique sur le nombre des installations soumises à autorisation dans les établissements surveillés par les DRIRE dont le total est d'environ 30 000. Ces établissements comptent actuellement environ 60 000 installations soumises à autorisation et on peut estimer que les relèvements proposés concernent environ 10 000 installations. Le nombre d'établissements qui passeraient du régime de l'autorisation à l'autorisation simplifiée pourrait être de 3 000 à 4 000 mais ce chiffre est difficile à préciser.

Par ailleurs, le nombre des carrières pourrait être réduit de plus de 1000 en accélérant les procédures de fin de travaux et en utilisant systématiquement les dispositions relatives aux installations inexploitées deux années consécutives.

## 9 Conclusion

Pour répondre à la lettre de mission du 30 juin 2005 qui nous demandait d'étudier des simplifications de la réglementation dans le secteur des installations classées, nous avons établi un rapport préliminaire qui a servi de base aux diverses consultations que nous avons effectuées. Ces consultations nous ont conduit à faire évoluer sensiblement nos propositions.

L'analyse de la nomenclature fait apparaître la nécessité de la modifier pour transposer de façon rigoureuse les directives européennes et en particulier la directive IPPC.

Les nombreuses observations que nous avons recueillies nous ont conduit à faire évoluer le projet de création d'un régime de déclaration avec possibilité d'opposition du préfet vers une autorisation simplifiée utilisant largement les possibilités d'Internet pour consulter le public.

Nous proposons de simplifier la procédure de déclaration et diverses mesures de simplification pour les installations soumises à autorisation.

Le récapitulatif des propositions figure au début de ce rapport.



**François BARTHELEMY**  
Ingénieur général des mines



**Marc GRIMOT**  
Ingénieur en chef des mines

## Liste des annexes

- 1 – Lettre de mission
- 2 – Liste des personnes rencontrées ou qui nous ont transmis des observations sur le rapport préliminaire
- 3 – Propositions de modifications législatives
- 4 – Propositions de modifications réglementaires
- 5 – Propositions de modifications de la nomenclature des ICPE
- 6 - Rubriques modifiées ou nouvelles de 1000 à 1999
- 7 - Rubriques modifiées ou nouvelles de 2000 à 2999
- 8 – Rubriques à supprimer
- 9 – Rubriques modifiées ou nouvelles IPPC et COV

**Annexe I**  
**Lettre de mission**

Paris, le 30 juin 2005

**Service de l'environnement industriel**

Affaire suivie par : Marie-Claude DUPUIS  
Tél : 01 42 19 14 41 – Fax : 01 42 19 14 67  
Marie-claude.dupuis@ecologie.gouv.fr

Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques

à

Monsieur le Chef du Service  
de l'Inspection Générale  
de l'Environnement

**Objet** : simplification de la réglementation dans le secteur des installations classées.

Le gouvernement a engagé une politique de simplification du droit. Je souhaite contribuer à cet effort et examiner l'efficacité de nos procédures relatives aux installations classées, au regard de l'intérêt général, des intérêts protégés par le code de l'environnement et de nos obligations communautaires et internationales, notamment les directives SEVESO, IPPC et la directive cadre sur l'eau. Le programme de modernisation et de renforcement de l'inspection des installations classées pour la période 2004-2007 prévoit de réviser régulièrement les seuils de nomenclature.

Je vous demande de diligenter une mission qui effectuera une revue approfondie des procédures administratives dans le secteur des installations classées et proposera des simplifications.

La mission devra examiner en particulier l'opportunité d'adapter les régimes actuels d'autorisation et déclaration en créant un régime intermédiaire dans lequel les installations seraient soumises à déclaration mais où l'administration aurait la possibilité de réagir dans un délai déterminé afin de pouvoir s'opposer à l'installation lorsque les circonstances locales l'exigent. Une telle disposition pourrait accompagner certains relèvements de seuil d'autorisation pour des activités où la procédure actuelle d'autorisation avec enquête publique est inutilement lourde dans la grande majorité des cas.

Pour les plus petites installations, la mission devra étudier la possibilité de fixer des prescriptions générales applicables à certaines activités sans que l'exploitant ait une obligation de déclaration. Une telle disposition pourrait accompagner certains



relèvements de seuil de déclaration pour des activités peu polluantes qui ne nécessitent pas d'être recensées.

Les propositions de modification de la nomenclature des installations classées devront également tenir compte de la mise en application des dispositions de l'article L 512-11 du code de l'environnement qui permet de soumettre certaines installations soumises à déclaration à des contrôles périodiques.

La mission veillera à procéder à des consultations larges, notamment auprès de préfets, des maires, de services en charge de l'inspection des installations classées (notamment DRIRE, DDSV et STIIC), d'exploitants industriels et agricoles et d'associations de protection de l'environnement. Mes services seront associés à ces travaux et leur apporteront leur appui.

La mission s'attachera à évaluer et, dans la mesure du possible, à chiffrer l'intérêt des simplifications et modifications qu'elle proposera et à montrer comment elles permettent de maintenir un haut niveau de protection de l'environnement et de prévention des risques.

Je souhaite que le rapport me soit remis d'ici la fin de l'année. Certaines dispositions pouvant nécessiter des modifications législatives, il serait souhaitable qu'une note préliminaire me soit remise avant la fin octobre pour permettre l'introduction de ces dispositions dans une prochaine ordonnance de simplification.

*signé*

Thierry TROUVE

## ANNEXE II

### Liste des personnes rencontrées ou qui nous ont adressé des observations sur le rapport préliminaire

**MEDD** : Thierry TROUVÉ (DPPR), Patricia BLANC (DDPR/SEI), Hervé VANLAER (DPPR/SDPD), Alexis DELAUNAY (DE)

**DRIRE** : Alby SCHMITT, DRIRE de Limousin  
Hervé BROCARD chef du groupe de subdivisions Tarn-Aveyron

**STIIC** : François du FOU de Kerdaniel

**SNATIM** : Jean-Paul GUINCETRE (secrétaire général), Laurence KERHARO, Lionel LEDUC, Dominique ROUINÉ

**SNIIM** : M. GUERNIER et M. TALLENDIER

**Elus** : Jacques VERNIER, maire de Douai, président du CSIC

**FNE** (France Nature Environnement) : Christine GILLOIRE et Florence DENIER-PASQUIER

**Association nationale protection eaux et rivières** : Philippe JEANSON,

**UFIP ( Union française des industries du pétrole )** : Jean-Pierre LEGALLAND (UFIP), Olivier GANTOIS (UFIP), Claude PSENICA (UFIP), Nicolas BLANCKAERT (TOTAL France), Alain RAULINE (ESSO France)

**UIC (Union des industries chimiques)** : Jacques BOUDON, Jean-Michel MESLEM, Alain PIERRAT

**SATS** (syndicat national des entreprises d'applications de revêtements et traitements de surfaces) : Denis THÉRY, délégué général

**FIM** (fédération des industries mécaniques) : Violaine DAUBRESSE, directeur adjoint chargé de l'environnement et de la sécurité

**ANIA** (association nationale des industries alimentaires) : Isaure d'ARCHIMBAUD et Estelle MORALES, chargée de mission environnement

## Annexe III

### Propositions de modifications législatives

#### CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

#### Livre V Titre Ier ICPE

*Pour faciliter la lecture des modifications proposées nous les avons présentées sous forme consolidée. Les modifications proposées sont en caractères gras.*

#### Chapitre Ier : Dispositions générales

##### Article L511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

##### Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation **avec enquête publique**, à **autorisation simplifiée** ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

#### Chapitre II

#### Installations soumises à autorisation ou à déclaration

#### Section 1 : Installations soumises à autorisation **avec enquête publique**

##### Article L512-1

Sont soumises à autorisation préfectorale **avec enquête publique** les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

#### Article L512-2

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

**Pour les demandes de modifications ou extensions d'une installation soumise à autorisation, l'enquête publique peut être remplacée par la consultation du public prévue à l'article 512-7-3, selon l'importance de ces modifications ou extension et de leurs dangers ou inconvénients. Les demandes de modification ou d'extension qui n'entraînent pas d'effet notable sur les dangers ou inconvénients des installations peuvent être dispensées d'enquête publique.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application **des alinéas précédents**. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.

#### Article L512-3

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

#### Article L512-4

Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article, et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci.

#### Article L512-5

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles

d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Art L 512-5-1**

**Pour certaines catégories d'installations fixées par décret, la mise à jour de certains éléments du dossier d'autorisation ou un bilan de fonctionnement peut être demandé selon une fréquence déterminée. Ces documents font l'objet d'une consultation du public telle que prévue à l'article 512-7-3**

#### Article L512-6

Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

#### Article L512-7

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

### **Section 1 bis : Installations soumises à autorisation simplifiée**

#### **Article L 512- 7 - 1**

**Sont soumises à autorisation préfectorale simplifiée les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, mais dont la délivrance de l'autorisation, peut être subordonnée à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.**

#### **Article L 512-7 - 2**

**Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées fixe par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section.**

**Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles.**

**Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.**

#### **Article L 512-7-3**

**L'autorisation simplifiée visée à l'article L 512-7-1 est accordée par le préfet, après consultation du public et avis du maire.**

**La commission départementale visée à l'article L. 512-2 est également consultée lorsque le préfet impose des prescriptions spéciales complétant ou modifiant les prescriptions ministérielles générales visées à l'article L 512-7-2.**

**Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article**

#### **Article L 512-7-4**

**Les installations relevant de la présente section, sont soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.**

**Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration.**

#### **Article L 512-7-5**

**Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.**

**En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.**

## **Modification du code des douanes**

*Pour pouvoir soumettre toutes les établissements comportant des installations soumises à autorisation avec enquête publique à la TGAP d'exploitation il faudrait modifier le code des douanes :*

**Le paragraphe I 8 de l'article 266 sexies du code des douanes est ainsi rédigé :**

8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation **avec enquête publique** au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ;

**« b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a) dont les activités, figurent sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées. »**

## Annexe IV

### Propositions de modifications réglementaires

#### Modification du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

TITRE Ier : Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

##### Article 3

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

...

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

**Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.**

**a) Dans le cas des établissements ne comportant pas d'installations soumises à autorisation avec enquête publique relevant des numéros de nomenclature de 1000 à 1999 l'étude de dangers peut être limitée à la description des mesures de sécurité prévues par l'exploitant.**

**b) Dans les autres cas**, cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

**c) Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976**, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, le contenu de l'étude de dangers portant notamment sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

...



## Article 17-2

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.**

**Le bilan de fonctionnement ou la mise à jour de l'étude de dangers fait l'objet d'une consultation du public dans la forme prévue par l'article 24-11 suivant.**

## Article 20

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner **une aggravation importante** des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau **ou à créer des dangers ou inconvénients nouveaux**, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation **soumise à enquête publique**.

**S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications ne sont pas de nature à entraîner une aggravation importante de ces dangers ou inconvénients, le préfet fixe, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 après consultation du public dans la forme prévue par l'article 24-11.**

**S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications ne sont pas de nature à entraîner une modification notable de ces dangers ou inconvénients, le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.**

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **Titre I ter : Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation simplifiée**

### **Article 24-9 :**

**Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.**

**Cette demande, remise en 5 exemplaires, mentionne :**

**1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;**

**2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;**

**3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.**

**A chaque exemplaire de la demande d'autorisation simplifiée doivent être jointes les pièces suivantes :**

**1° Un plan à l'échelle de 1/2.500 au minimum des abords de l'installation.**

**2° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.**

**3° Une notice d'impact dont le contenu, est défini par les dispositions qui suivent. Le contenu de la notice d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.**

**La notice d'impact présente successivement :**

**a) Une analyse des effets de l'installation sur l'environnement, sur la commodité du voisinage ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;**

**b) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des**

eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation. Ils précisent les dispositions prises pour que l'installation soit conforme aux prescriptions du ou des arrêtés ministériels visés à l'article L 512-7-2 correspondants aux rubriques concernées.

#### **Article 24-10**

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à autorisation avec enquête publique ou à déclaration, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une demande d'autorisation conforme à l'article 3, soit une déclaration, à la demande.

#### **Article 24-11**

Dès que le dossier est complet, le préfet transmet un exemplaire au maire de la commune concernée.

Ce dossier est tenu à disposition du public en mairie pendant une durée de un mois.

A l'issue de cette période, le maire renvoie le dossier à la préfecture avec les observations reçues et son avis notamment sur la compatibilité de l'installation avec les documents d'urbanisme.

La mise à disposition du public est annoncée par un affichage en mairie indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier en mairie. Cette mise à disposition du public est également annoncée au moins 8 jours à l'avance sur le site Internet de la préfecture.

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation une pancarte d'au moins 1.2 m par 0.8 m, visible de la voie publique, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications suivantes :

- nom du pétitionnaire, adresse,
- nature de l'activité envisagée
- rubrique(s) de la nomenclature concernées
- mairie où le dossier pourra être consulté
- préfecture où les observations peuvent être adressées (référence du site Internet)

Les observations peuvent être adressées en mairie ou à la préfecture dans le même délai.

#### **Article 24-12**

Le préfet adresse un exemplaire de la demande d'autorisation à l'inspection des installations classées. Il communique, pour avis, un exemplaire de la demande aux

services d'incendie et de secours au service chargé de la police des eaux et au service chargé de la santé. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours, faute de quoi il est passé outre.

#### **Article 24-13**

**Au vu du dossier de la consultation du public et des avis qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et ses propositions.**

**Dans le cas où le préfet envisage soit le refus de l'autorisation soit d'imposer des prescriptions complémentaires aux prescriptions prévues par le ou les arrêtés ministériels prévus à l'article L 512-7-2 correspondants à la ou aux installations visées dans la demande, la commission départementale compétente est consultée. Cette consultation n'est pas nécessaire si le préfet envisage d'autoriser l'installation selon les prescriptions de ces arrêtés ministériels**

**Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.**

**L'arrêté d'autorisation est notifié au pétitionnaire, copie en est adressée au maire de la commune. Il est publié sur le site Internet de la préfecture.**

#### **Article 24-14**

**Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de demande complet. Dans le cas où le préfet envisage soit le refus de l'autorisation soit d'imposer des prescriptions complémentaires aux prescriptions prévues par le ou les arrêtés ministériels prévus à l'article L 512-7-2 correspondants à la ou aux installations visées dans la demande, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai de 3 mois.**

**A défaut de réponse du préfet dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier de demande éventuellement complété, ou dans le délai fixé conformément à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée aux conditions prévues dans la demande complétées par les prescriptions des arrêtés ministériels concernés.**

#### **Article 24-15**

**Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.**

**Tout transfert d'une installation soumise à autorisation simplifiée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.**

**L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.**

TITRE II : Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Article 25

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

**Le déclarant doit produire un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et un plan d'ensemble à l'échelle du 1/500<sup>ème</sup> ou du 1/1000<sup>ème</sup> indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés. La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre.**

**La déclaration doit être rédigée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel. La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire. La déclaration et les documents annexes peuvent être adressée par voie électronique à la préfecture.**

Article 26

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.

Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le préfet invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Article 27

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. **Lorsque la déclaration a été faite par**

**voie électronique, le récépissé et les prescriptions générales peuvent être adressées également par voie électronique.**

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

**Une copie du récépissé est publiée sur le site Internet de la préfecture**

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

*Pour que les dispositions relatives au contrôle périodique par un organisme agréé soient applicables à toutes les installations relevant de la déclaration y compris celles qui sont situées dans un établissement soumis à autorisation, il faut modifier le projet de décret qui a été examiné par le CSIC et supprimer l'alinéa :*

« Toutefois, les installations classées visées par cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation du contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ».

## **Annexe V**

### **Propositions de modification de la nomenclature des ICPE**

Dans cette annexe on trouvera le détail de nos propositions de modification de la nomenclature des ICPE. Ces modifications présentées dans l'ordre des numéros de la nomenclature répondent à des objectifs divers :

- création de rubriques nouvelles pour améliorer la transposition de la directive IPPC par exemple création d'une nouvelle rubrique 2601 : fabrication industrielle de produits chimiques organiques de base en autorisation sans seuil,
- mise à jour intégrale des rubriques relatives aux déchets,
- relèvement de nombreux seuils d'autorisation avec enquête publique,
- abaissement de quelques seuils dans des cas spécifiques lorsqu'il est nécessaire d'harmoniser diverses dispositions (exemple : 1910 - combustion : alignement du seuil de déclaration avec le seuil de l'obligation d'un contrôle périodique au titre de la loi sur l'air),
- suppression de rubriques généralement par regroupement (exemple : suppression des rubriques 2225 sucrerie, 2226 amidonnerie féculerie et 2275 levure qui seraient toutes trois intégrées dans la 2220 produits alimentaires d'origine végétale).

#### **Rubriques anciennes (numéros inférieurs à 1000)**

Nous proposons de supprimer toutes les anciennes rubriques : certaines sont obsolètes et la plupart des autres sont relatives à des activités liées aux déchets qui doivent être modernisées et sont reprises plus loin dans la partie correspondante de la nomenclature (rubriques 27xx)

## Rubriques relatives aux substances

Les rubriques 1000 à 1999 qui sont relatives à des substances doivent notamment assurer la transposition de la directive SEVESO, la transposition de la directive IPPC est assurée par les rubriques 2000 à 2999.

Nous proposons de supprimer un certain nombre de rubriques relatives à la fabrication de produits. Ces rubriques devraient d'une part être intégrées à la rubrique relative au produit en application de la directive SEVESO d'autre part couvertes par les nouvelles rubriques génériques relatives à la fabrication de produits chimiques (26xx) en application de la directive IPPC. Cela concerne les rubriques : 1110, 1115, 1130, 1135, 1137, 1174, 1410, 1415, 1417, 1431 et 1610.

### Substances très toxiques

1110 – Très toxiques (fabrication) - Rubrique à supprimer ; voir d'une part la rubrique 1111 très toxiques (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et préparations) en application de la directive SEVESO et d'autre part les rubriques 26xx en application de la directive IPPC.

1111 - Très toxiques (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et préparations)  
 Les rubriques 1111 emploi ou stockage de substances très toxiques et 1116 emploi ou stockage de phosgène ne sont pas cohérentes. Le seuil SEVESO relatif au phosgène montre clairement que ce gaz est considéré comme beaucoup plus toxique que les autres substances très toxiques :  
 Seuil SEVESO haut du phosgène 750 kg  
 Seuil SEVESO haut des substances très toxiques : 20 t  
 Le seuil d'autorisation pour le phosgène en bouteille est de 300 kg alors qu'il n'est que de 50 kg pour les autres gaz très toxiques.

Nous proposons les règles suivantes qui relèvent les seuils d'autorisation pour les substances très toxiques et les harmonisent avec celles relatives au phosgène en privilégiant les stockages en bouteille pour les gaz. Nous proposons que les relèvements de seuils d'autorisation avec enquête publique soient accompagné par la mise en place d'une autorisation simplifiée, dénommée en abrégé A- et de le prévoir également pour le phosgène.

Numéro	Désignation	SEVESO Seuil Haut	Seuil bas	A	A-	D
1111	Très toxiques (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et préparations)					
	1) solide	20 t	5 t	5 t	1 t	0,2 t
	2) liquides	20 t	5 t	2 t	0,250 t	0,050 t
	3) gaz Récipients de moins de 50 kg	20 t	5 t	1 t	0,050 t	0,010 t
	4) gaz Récipients de plus de 50 kg	20 t	5 t	0,5 t	0.050 t	



Numéro	Désignation	SEVESO Seuil Haut	Seuil bas	A	A-	D
1116	Fabrication industrielle, emploi ou stockage du phosgène					
	Récipients capacité inf à 30 kg	750 kg	300 kg	300 kg	60 kg	10 kg
	Récipients capacité sup à 30 kg	750 kg	300 kg	30 kg		

### Substances toxiques

Comme pour les produits très toxiques nous proposons de supprimer les rubriques relatives à la fabrication 1130, 1135 et 1137.

Nous proposons de supprimer les rubriques spécifiques relatives à l'ammoniac qui seraient intégrées dans la rubrique générales 1131 fabrication industrielle, emploi ou stockage. En effet dans la directive SEVESO, l'ammoniac est maintenant classé dans les produits toxique et ne fait plus l'objet d'une rubrique à part. Comme nous l'avons expliqué dans le corps du rapport nous proposons de prendre des dispositions pour éviter les doubles classement d'une même activité soumise à déclaration ou autorisation simplifiée pour qu'un seul arrêté ministériel ou arrêté type s'applique à une même installation. Cela concerne :

- l'emploi de l'ammoniac dans les installations de réfrigération (rubrique 2920),
- l'emploi de substances toxiques dans les bains de traitement de surface (rubrique 2565) ou la préservation du bois (rubrique 2415)

Numéro	Désignation	Seuil haut	Seuil bas	A	A -	D
1131	Toxiques (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances ou préparations)					
	1) solide	200 t	50 t	50 t	20 t	5 t
	2) liquides	200 t	50 t	20 t	5 t	1 t
	3) gaz Récipients de moins de 50 kg	200 t	50 t	10 t	2 t	0,2 t
	4) gaz Récipients de plus de 50 kg	200 t	50 t	5 t	1 t	0,2 t
1138	Chlore (fabrication industrielle, emploi ou stockage)					
	Récipients de moins de 60 kg	25 t	10 t	2 t	0,5 t	0,1 t
	Récipients de plus de 60 kg	25 t	10 t	1 t	0.060 t	

Notas relatif à la rubrique 1131 :

- l'utilisation de l'ammoniac dans des installations de réfrigération, soumises à déclaration ou autorisation simplifiée au titre de la rubriques 2920, n'est pas soumises à la présente rubrique.
- l'utilisation de substances toxiques dans des installations de revêtement métallique ou de traitement de surfaces soumises à déclaration ou autorisation simplifiée (rubriques 2565) n'est pas soumises à la présente rubrique.

- l'utilisation de substances toxiques dans des installations de préservation du bois, soumises à déclaration ou autorisation simplifiée au titre de la rubriques 2565, n'est pas soumises à la présente rubrique.

### **Rubrique 1175 emploi de liquides organohalogénés**

Cette rubrique étant liée à l'application des directives IPPC et COV nous proposons de la supprimer et de renvoyer à la rubrique 2941.

### **Rubriques relatives aux explosifs**

Comme nous l'avons indiqué dans le corps du rapport, l'administration étudie une modification de la nomenclature des ICPE pou y intégrer les dispositions de la loi de 1970 relative aux poudres et explosifs qui concernent la sécurité des installations.

Ceci conduirait à abaisser le seuil d'autorisation pour les stockages (rubrique 1311) de 2 t à 500kg. Nous proposons de conserver le seuil d'autorisation avec enquête publique à 2 t et d'introduire entre 500 kg et 2 t le régime d'autorisation simplifiée.

Au lieu de créer une formule d'équivalence selon les divisions de risques des explosifs, il serait plus simple de distinguer seulement comme la directive SEVESO les explosifs de la division 1.4 de l'ADR et les autres.

Nous notons que le seuil AS qui est fixé à 10 t dans de nombreux cas est plus sévère que le seuil haut SEVESO qui est de 50 t (et 200 t pour les explosifs de la division 1.4 de l'ADR). On peut effectivement trouver que les seuils de la directive SEVESO sont trop élevés mais si l'on estime nécessaire de retenir des seuils plus sévères en France il faudrait proposer lors d'une prochaine révision de la directive d'abaisser ces seuils.

En ce qui concerne la fabrication il faut noter une grande différence avec le cas des autres produits. En effet s'il y a une fabrication de produits explosifs par des procédés chimiques qui sont visés par la directive IPPC, il y également de nombreuses opération de conditionnement chargement mise en liaison pyrotechniques qui ne comportent aucune opération chimique mais présente néanmoins de très graves dangers. Il est donc nécessaire de conserver des rubriques distinctes pour ces opérations.

Numéro	Désignation	Seuil haut	Seuil bas	A	A -	D
1311	Poudres explosifs, et autres produits explosifs (stockage de)					
	1) division 1.4 de l'ADR	200 t	50 t	10 t	2 t	0.2 t
	2) autres divisions	50 t	10 t	2 t	0.5 t	0.05 t

## Rubriques relatives aux produits inflammables

La rubrique 1410 fabrication de gaz inflammable pourrait être supprimée et renvoyée à la rubrique 2901 raffinerie de pétroles et de gaz qui doit être créée en application de la directive IPPC.

### Liquides inflammables

La rubrique 1430 comporte une définition des catégories et définit une capacité équivalente qui est ensuite utilisée pour les seuils de classement en autorisation et déclaration mais qui n'est pas pertinente pour les seuils SEVESO (AS). Cela conduit à utiliser dans la rubrique 1432 relative aux stockages des seuils en tonnes de différents produits pour l'application de la directive et des seuils en capacité équivalente pour les autres seuils.

Pour être cohérent avec la directive SEVESO nous proposons d'abandonner la notion de capacité équivalente et de traiter séparément les différentes catégories de produits. Il faudrait diviser cette rubrique 1432 de façon cohérente avec la directive en unifiant les unités (tonnes et non m<sup>3</sup>).

numéro	Désignation	SEVESO Seuil haut	Seuil bas	A	A -	D
1435	Liquides extrêmement inflammables	50 t	10 t	10 t		1 t
1436	Liquides inflammables point d'éclair inférieur à 55 °C non visés par 1435 (1)	50 000 t	5000 t	500 t	100 t	10 t
1437	Liquides inflammables point d'éclair supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100°C sauf fioul lourd (1)			2000 t	500 t	50 t
1438	Fioul lourd (1)			5000 t	1500 t	150 t
1439	Méthanol (1)	5000 t	500 t	200 t	50 t	10 t

(1) lorsque les liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilé, les seuils A, D+ et D sont multipliés par 5.

Nous proposons de supprimer la rubrique 2255 stockage des alcools de bouche pour l'intégrer dans la rubrique 1436.

### Emploi 1433

Pour la rubrique 1433 mélange et emploi de liquide inflammable, on pourrait supprimer le simple mélange à froid qui serait classé comme le stockage. Pour les autres emplois on pourrait aligner les seuils sur ceux des LI de 2<sup>ème</sup> catégorie soit :

Numéro	Désignation		A	A -	D
1433	Liquides inflammables (emploi à l'exclusion du simple mélange à froid)		50 t	10 t	5 t

#### Remplissage distribution 1434

Cette rubrique comporte actuellement l'utilisation de l'équivalence que nous proposons d'abandonner. Dans le cas d'un distributeur ayant la même capacité en essence et gazole de 20 m<sup>3</sup>/h avec les règles actuelles sa capacité équivalente est de 25 m<sup>3</sup>/h et sans coefficient de 40 m<sup>3</sup>/h. Nous proposons de relever sensiblement le seuil d'autorisation avec enquête publique à 100 m<sup>3</sup>/h.

Numéro	Désignation	A	D+	D
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1) Installation de chargement ..., le débit maximal de l'installation étant 2) Installation desservant un dépôt de LI soumis à autorisation	100 m <sup>3</sup> /h A	20 m <sup>3</sup> / h	2 m <sup>3</sup> /h

Il faut noter que la nomenclature n'est pas cohérente dans le classement des diverses installations de remplissage de véhicules à moteur :

- pour les carburants liquides la nomenclature prévoit un régime d'autorisation pour les installations les plus importantes,
- pour le GPL la nomenclature prévoit un régime de simple déclaration,
- pour le GNV les installations de remplissage ne sont classées que par le stockage de gaz naturel sous pression.

Il serait nécessaire de prévoir dans la rubrique 1411 un 3 ) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs soumis au moins à déclaration et donc à des prescriptions générales.

#### **1450 Solides facilement inflammables (tels que le noir de carbone)**

Le seuil d'autorisation avec enquête publique pour l'emploi ou le stockage pourrait être relevé de 1 t à 10 t.

#### **Rubriques relatives aux combustibles**

##### **1510 Entrepôts couverts**

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 50 000 m<sup>3</sup> à 100 000 m<sup>3</sup> et d'introduire entre ces deux seuils le régime d'autorisation simplifiée.

##### **1520 Dépôts de houille**

Le seuil de 500 t pourrait être porté à 5000 t dans les mêmes conditions.

### **1521 Emploi de goudron**

Le seuil d'autorisation avec enquête publique pourrait être porté de 20 t à 100 t.

### **1523 Soufre**

A) fabrication on pourrait porter le seuil d'autorisation avec enquête publique de 2,5 à 10 t

B) Fusion pourrait être supprimé et intégré dans l'utilisation

C) emploi et stockage

1 soufre pulvérulent : on pourrait porter le seuil de 2,5 à 10 t

2 soufre solide autre ou liquide sans changement.

### **1530 Dépôts de bois papier carton**

Le seuil d'autorisation avec enquête publique de 20 000 m<sup>3</sup> pourrait être porté à 50 000 m<sup>3</sup>.

## **Rubriques relatives aux corrosifs**

### **1611 et 1630 stockages de produits corrosifs (emploi ou stockage)**

Les seuils de ces deux rubriques pourraient être alignés en relevant le seuil d'autorisation avec enquête publique à 1000 t.

## **Rubriques relatives à des activités**

### **Industries agroalimentaires**

Les différentes rubriques devraient être harmonisées et simplifiées en référence aux seuils de la directive IPPC. Actuellement les seuils sont en résumé les suivants :

Numéro	Activité	IPPC	A	D
2210	Abattage d'animaux	50 t/j	5 t/j	500 kg/j
2220	Produits alimentaires d'origine végétale	300 t/j	10 t/j	2 t/j
2221	Produits alimentaires d'origine animale	75 t/j	2 t/j	500 kg/j
2230	Lait	200 t/j	70 000 l/j	7 000 l/j
2240	Huiles et corps gras	300 ou 75 t/j	2 t/j	200 kg/j

Nous proposons de supprimer les rubrique 2225 sucrerie, 2226 amidonnerie féculeries ; 2275 levure qui seraient intégrée à la rubrique 2220.

Les seuils devraient être fixés en fonction des produits finis pour les rubriques 2220 et 2221 comme la directive IPPC et non plus en produits entrant. Nous proposons les seuils suivants

Numéro	Activité	IPPC	A	A -	D
2210	Abattage d'animaux	50 t/j	10 t/j	5 t/j	0,5 t/j
2220	Produits alimentaires d'origine végétale	300 t/j	50 t/j	10 t/j	2 t/j
2221	Produits alimentaires d'origine animale	75 t/j	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j
2230	Lait	200 t/j	70 000 l/j		7 000 l/j
2240	Huiles et corps gras	300 t/j 75 t/j	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j

#### 2250 production d'alcool

Nous proposons de porter le seuil d'autorisation avec enquête publique à 5 t/j.

#### 2251 – 2252 Vin et cidre

Nous proposons de regrouper les deux rubriques avec un seuil d'autorisation avec enquête publique à 50 000 hl/an

#### 2253 autres boissons

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique à 50 000 l/j

#### 2255 stockage des alcools eaux de vie et liqueurs :

Rubrique à supprimer et à intégrer dans la rubrique 1436

### **Textiles cuirs et peaux**

#### **Textiles :**

Les rubriques 2310 rouissage du lin du chanvre, 2311 traitement de fibres, 2312 lavage des laines et 2315 fabrication de fibres pourraient être regroupées en une seule 2311

Nous proposons les seuils suivants :

Numéro	Activité	IPPC	A	A -	D
2330	Traitement de fibres textiles, teinture, impression, apprêt etc.	10 t/j	5 t/j	1 t/j	0,2 t/j
2340	Blanchisseries, laveries etc		10 t/j	5 t/j	0,5 t/j
2345	Nettoyage à sec	150kg/h	50 kg/h	5 kg/h	0.5 kg/h

#### **Cuirs et peaux**

Nous proposons de regrouper tannerie, mégisserie (2350) et teinture des peaux (2351) en relevant les seuils à :

Numéro	Activité	IPPC	A	A -	D
2350	Tannerie, mégisserie, teinture	12 t/j	5 t/j	1 t/j	0,1 t/j
2360	Chaussure maroquinerie		1000 kW	200 kW	50 kW

## Bois papier carton imprimerie

### Bois

#### 2410 Travail du bois

#### 2410 Travail du bois

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 200 à 1000 kW, et de prévoir entre le seuil actuel et le nouveau un régime d'autorisation simplifiée

Numéro	Activité	A	A -	D
2410	Travail du bois...	1000 kW	200 kW	40 kW

#### 2415 Préservation du bois

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 1000 l à 10 000 l, et de prévoir entre le seuil actuel et le nouveau un régime d'autorisation simplifiée

Numéro	Activité	A	A -	D
2415	Préservation du bois...	10 000 litres	1000 l	200 l

### Papier carton

#### 2440 fabrication du papier carton :

Nous proposons un seuil d'autorisation avec enquête publique à 20 t/j

Numéro	Activité	IPPC	A	A -	D
2440	Fabrication de papier carton	20 t/j	20 t/j	2 t/j	

#### 2445 transformation du papier carton

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 20 à 100 t/j, et de prévoir entre le seuil actuel et le nouveau un régime d'autorisation simplifiée

#### 2450 imprimerie :

Nous proposons de simplifier cette rubrique en regroupant tous les procédés avec un seul critère la quantité totale de solvant consommée par heure pour être cohérent avec les directives IPPC et COV :

Numéro	Activité	IPPC	A	A -	D
2450	Imprimerie etc. La quantité totale de solvants consommé étant supérieure à	150 kg/h	50 kg/h	20 kg/h	5 kg/h

### 3.4 - Matériaux Minerais et Métaux

#### 2515 Broyage concassage

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 200 à 1000 kW.

Numéro	Activité	A	A -	D
2515	Broyage concassage...	1000 kW	200 kW	40 kW

#### 2516 et 2517 Stations de transit de produits minéraux

Nous proposons de réunir ces deux rubriques en une seule car avec les moyens actuels de manutention les nuisances sont comparables et de relever le seuil d'autorisation à 100 000 m<sup>3</sup>,

Numéro	Activité	A	A -	D
2517	Stations de transit de produits minéraux	150 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>

#### 2521 Enrobage au bitume

Nous proposons de supprimer la distinction entre enrobage à chaud ou à froid et de retenir des seuils en capacité horaire :

Numéro	Activité	A	A -	D
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers La capacité de production étant supérieure à	200 t/h	50 t/h	10 t/h

#### 2541 Agglomération de houille etc

Cette rubrique est pour certaines activités soumise à la directive IPPC sans seuil pour la fabrication de graphite. La rubrique 2541 a un seuil car elle concerne également la fabrication de charbon de bois qui peut se faire à petite échelle. Pour être conforme à la directive IPPC, il faut retirer la fabrication du charbon de bois de cette rubrique qui peut alors être soumise à autorisation avec enquête publique sans seuil et créer une rubrique avec seuil pour la fabrication de charbon de bois.

#### 2543 gazéification et liquéfaction du charbon

Pour être conforme à la directive IPPC il faut introduire après la rubrique cokerie 2542 une nouvelle rubrique pour cette activité.

Les rubriques relatives à l'élaboration des métaux 2545 et 2546 doivent être légèrement modifiée pour être conforme au libellé de la directive IPPC.

#### 2548 Amiante

Pour être cohérent avec la directive IPPC, nous proposons de supprimer la rubrique 1160 amiante et de la déplacer en 2548 production d'amiante et fabrication de produits à base d'amiante en autorisation avec enquête publique sans seuil.



### 2550 2551 2552 Fonderie

Nous proposons de relever les seuils d'autorisation :

Numéro	Activité	IPPC	A	A -	D
2550	Fonderie Pb Cd	4 t/j	500 kg/j	100 kg/j	10 kg/j
2551	Fonderie métaux ferreux	20 t/j	20 t/j	10 t/j	1 t/j
2552	Fonderie métaux non-ferreux (à l'exclusion du Pb et Cd)	20 t/j	10 t/j	2 t/j	0,1 t/j

Pour être conforme à la directive IPPC il faut ajouter le cadmium à la rubrique relative aux fonderies de plomb.

### 2560 Travail mécanique des métaux

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 500 à 2000 kW, et de prévoir entre le seuil actuel et le nouveau un régime d'autorisation simplifiée :

Numéro	Activité	A	A -	D
2560	Travail mécanique des métaux	2000 kW	500 kW	50 kW

### 2562 Bains de sels fondus

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 500 à 10 000 l et de prévoir entre le seuil actuel et le nouveau un régime d'autorisation simplifiée :

Numéro	Activité	A	A-	D
2562	Bains de sels fondus	10 000 l	500 l	100 l

### 2564 Dégraissage avec des liquides organohalogénés

Pour être conforme avec les directives IPPC et COV nous proposons de prendre comme critère la consommation de solvant.

Numéro	Activité	A	A -	D
2564	Dégraissage avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques capacité de consommation de solvant	50 kg/hl	5 kg/ h	0.5 kg/hl

### 2565 Traitements de surface

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 1500 à 10 000 l et de prévoir entre le seuil actuel et le nouveau un régime d'autorisation simplifiée :

Numéro	Activité	A	A -	D
2565	Traitements de surface : 1) avec Cd 2) liquides sans Cd volume des cuves : 3) en phase gazeuse sans Cd	A 10 000 l	1500 l	200 l D

### 2566 Décapage thermique

Il serait nécessaire de prévoir des seuils d'autorisation selon la puissance.

### 2567 Galvanisation étamage

Il faut noter que cette activité est soumise à la directive IPPC au dessus d'une capacité de traitement de 2 t d'acier brut par heure. Nous proposons de retenir des seuils.

Numéro	Activité	IPPC	A	A -
2567	Métaux (galvanisation ou étamage) La capacité de traitement exprimée en t d'acier brut étant supérieure à	2 t/h	0,5 t/h	0.1 t/h

## **Chimie caoutchouc**

La plupart des activités de la chimie sont couvertes par les rubriques relatives aux produits de 1000 à 1999. Mais pour assurer de façon tout à fait claire la transposition de la directive IPPC, il faudrait rajouter dans la nomenclature des rubriques correspond exactement à la définition des rubriques IPPC. Dans de nombreux cas ces rubriques feront double emploi avec les rubriques de la première partie mais comme nous l'avons expliqué dans le corps du rapport cela est indispensable pour transposer correctement les deux directives SEVESO et IPPC :

- 2601 - fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques de base,
- 2602 - fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques de base,
- 2603 - fabrication en quantité industrielle de produits de base phytosanitaires et biocides
- 2604 - fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques de base
- 2605- fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'explosifs

La rubrique relative aux fabrications d'engrais devrait de même être étendue :

- 2610 - fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

Il faut de même ajouter une rubrique fabrication de vernis encres et colles pour être conforme à la directive COV.

### 2631 Extraction de parfums

Nous proposons de supprimer le régime d'autorisation avec enquête publique, et de préciser extraction à la vapeur d'eau, les extractions avec des solvants relevant de la rubrique 2941.

### 2660 Fabrication régénération de matières plastiques

Pour être cohérent avec la directive IPPC, il faut distinguer la fabrication des matières plastiques de base classée en autorisation sans seuil sous la rubrique 2601 et la régénération de polymères pour laquelle nous proposons de relever le seuil d'autorisation de 1t/j à 10 t/j et de prévoir entre le seuil actuel et le nouveau un régime d'autorisation simplifiée

Numéro	Activité	A	A-	D
2660	Polymères régénération	10 t/j	1 t/j	0,1 t/j

### 2661 transformation de polymères

Nous proposons de supprimer la distinction selon les procédés :

Numéro	Activité	A	A -	D
2661	Polymères transformation	25 t/j	10 t/j	2 t/j

### 2662 – 2663 stockages de polymères et de pneumatiques.

L'articulation entre ces deux rubriques n'est pas claire. Nous proposons de découper différemment ces deux rubriques en distinguant le cas des pneumatiques (neufs car les pneumatiques usagés relèvent des rubriques déchets) et le cas des autres polymères en relevant les seuils pour les stockages de polymères à 5000 m<sup>3</sup> et pour les pneumatiques à 20 000 m<sup>3</sup>

Numéro	Activité	A	A -	D
2662	Polymères stockage	5000 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>
2663	Pneumatiques	20 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>

### **Rubriques relatives aux déchets**

Les rubriques relatives aux déchets dans la nomenclature sont assez nombreuses et n'ont pas été modernisées dans la refonte de 1992 à quelques exceptions près.

N°	Désignation de la rubrique	Nombre total	Nb d'AP 2004 comportant cette rubrique
95	Caoutchouc récupération	1	
98 bis	Caoutchouc usagé (dépôts)	176	18
128	Chiffons usagés	82	
129	Effilochage des chiffons	15	1
167	Déchets industriels	2436	
	Station de transit		93
	Décharge		23
	Traitement ou incinération		71
286	Métaux (stockages et récupération) > 50 m <sup>2</sup>	4265	87
322	Ordures ménagères	2256	

	A transit		98
	B 1 broyage		23
	B2 décharge		28
	B3 Compostage		9
	B4 Incinération		15
329	Papiers usés	514	23
2710	Déchetteries	171	13
2730	Sous produits d'origine animale traitement	66	1
2731	Sous produits d'origine animale stockage	174	7
2740	Incinération cadavres animaux de compagnie	7	
2799	Déchets d'INB	87	7

### 167 - 322 déchets industriels provenant d'ICPE – ordures ménagères

Le découpage actuel des rubriques de la nomenclature ne permet pas d'avoir une image correcte des installations de traitement de déchets du fait que ces deux rubriques mélangent des activités très différentes transit, traitement et décharges. Pour les décharges d'ordures ménagères, on dispose d'autres recensements récents (notes de la sous-direction des produits et déchets de la DPPR) :

- enquête 2002 sur les décharges autorisées de capacité supérieure à 20 000 t/an
- enquête 2004 sur les décharges autorisées de capacité inférieure ou égale à 20 000 t/an

En 2002, on comptait 208 installations de stockage de capacité supérieure à 20 000 t/an :

- de 20 000 à 50 000 t/an 56
- de 50 à 100 000 t/an 58
- de 100 à 300 000 t/an 73
- > 300 000 t/an 7
- non précisée 14

En 2004 on comptait 118 installations de moins de 20 000 t/an.

La plupart de ces décharges reçoivent également des déchets industriels banals de sorte qu'il y a de nombreux double comptes entre les rubriques 322 et 167.

### Transit entreposage et tri

Il faudrait prévoir des rubriques pour le transit, l'entreposage (stockage de durée limitée par opposition à la décharge stockage définitif) et le tri :

- de déchets non dangereux et non fermentescibles (cette rubrique pourrait regrouper plusieurs rubriques actuelles 98 bis, 128, 167 a), 329)
- d'ordures ménagères et plus généralement de déchets fermentescibles
- de déchets dangereux

### Elimination valorisation

La directive IPPC prévoit des seuils pour les installations d'élimination ou de valorisation des déchets de :

- 10 t/j pour les déchets dangereux
- 3 t/h pour l'incinération des OM

- 50 t/j pour l'élimination des déchets non dangereux.

Les installations de traitement des déchets ménagers, industriels de déchets provenant des transports ou de la construction ou de la démolition à l'exclusion des déchets inertes devrait être soumises à autorisation.

### Décharges

La mise en décharge d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets provenant des transports ou de la construction ou de la démolition à l'exclusion des déchets inertes devrait être systématiquement soumise à autorisation (le seuil IPPC est de 10 t/j ou 25 000 t de capacité totale). Par ailleurs la directive de 1999 relative aux décharges impose des procédures d'autorisation pour toutes les décharges y compris les décharges de déchets inertes.

### Stockage et récupération de déchets de métaux

Pour la rubrique 286 stockage et récupération de déchets de métaux, nous proposons de relever le seuil d'autorisation 50 à 2000 m<sup>2</sup> et de prévoir pour les installations de 50 m<sup>2</sup> à ce nouveau seuil un régime d'autorisation simplifiée.

Nous proposons les rubriques et les seuils suivants :

Numéro	Désignation	Seuil IPPC	A	A -	D
2715	Déchets non dangereux et non fermentescibles (transit, entreposage et tri) Quantité entreposée		200 t	50 t	
2720	ordures ménagères ou déchets fermentescible (transit, entreposage et tri) :		50 t	10 t	
2725	Déchets dangereux (transit, entreposage, tri)		5 t	0,5 t	0,1 t
2730	Sous-produits d'origine animale traitement	10 t	2 t/j	0.5 t/j	
2731	Sous-produits d'origine animale entreposage		5 t	0,5 t	
2732	Ordures ménagères et déchets assimilés 1 Incinération 2 autre traitement	3 t/h 50 t/j	A A		
2733	Déchets non dangereux (élimination, valorisation) 1 incinération 2 autre traitement, valorisation	50 t/j 50 t/j	A 1 t/j	A-	
2735	Déchets dangereux (élimination, valorisation)	10 t/j	A		
2736	Métaux (stockage et récupération de déchets de)		500 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>	
2760	Décharges (à l'exclusion des décharges de déchets inertes)	10 t/j 25000 t	A		
2761	Décharge de déchets inertes	Dir 1999	10000 m <sup>2</sup>	2000 m <sup>2</sup>	
2799	Déchets d'INB		A		

Les rubriques 95, 98 bis 128, 129, 167, 245, 286, 322 et 329 sont à supprimer

## Divers

### 2910 Combustion

Il faudrait aligner les seuils de déclaration (actuellement 2 000 kW ) avec le seuil de l'obligation d'un contrôle périodique par un organisme agréé (actuellement 1 000 kW).

### 2915 Procédés de chauffage utilisant des fluides caloporteurs combustibles

Nous proposons de porter le seuil d'autorisation avec enquête publique de 1000 à 10 000 l.

Numéro	Activité	A	A -	D
2915	Chauffage utilisant des corps organiques combustibles : 1) température > PE 2) température < PE	10 000 l	1000 l	100 l 250 l

### 2920 Réfrigération compression

Dans le paragraphe 8.3 du corps du rapport nous avons expliqué nos propositions relatives à l'articulation de cette rubrique avec les rubriques relatives aux toxiques pour que les installations de réfrigération à l'ammoniac classées en déclaration ou autorisation simplifiée ne fasse pas l'objet d'un double classement mais relève seulement de l'arrêté ministériel qui serait à prendre pour la présente rubrique.

Nous proposons de relever les seuils d'autorisation avec enquête publique à 1000 kW lorsqu'il y a utilisation de fluides inflammables ou toxiques et 2000 kW dans les autres cas.

Numéro	Activité	A	A -	D
2920	Réfrigération ou compression 1) fluides inflammables ou toxiques 2) autres cas	1000 kW 2000 kW	300 kW 500 kW	20 kW 50 kW

### 2930 Ateliers de réparation de véhicules

La rubrique couvre la réparation avec un seuil d'autorisation à 5000 m<sup>2</sup> et la peinture avec un seuil d'autorisation à 100 kg/j. Pour la réparation nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 5000 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup>. Pour la peinture on peut soit aligner les seuils sur ceux de la rubrique 2940 proposés ci-dessous soit supprimer le 2 de cette rubrique et renvoyer au 2940 ce qui serait plus simple à notre avis.

### 2931 Moteurs à explosion...(essais sur banc)

Nous proposons de relever le seuil d'autorisation avec enquête publique de 150 kW à 500 kW et le seuil de poussée pour les réacteurs de 1.5 kN à 5 kN.

### 2940 –Vernis peinture

Le seuil IPPC est de 150 kg/h ou 200 t/an de solvant.

Nous proposons de simplifier la rubrique en prenant un seul critère la quantité de solvant susceptible d'être consommée par heure pour être cohérent avec la directive.

Numéro	Activité	A	A-	D
2940	Vernis peinture : capacité de consommation de solvants organiques :	50 kg/h	10 kg/h	2 kg/h

### 2941 – Solvants organiques

Il faut prévoir une rubrique concernant les utilisations de solvants organiques qui reprenne la rubrique 1175 que nous avons proposé de déplacer dans la nomenclature. Cette rubrique concerne les activités autres que celles visées par les rubriques 2345 qui concerne les textiles, 2564 qui concerne le dégraissage des métaux et matières plastiques et 2940 vernis peinture.

Numéro	Activité	A	A-	D
2941	Solvants organiques (utilisation de) non visées par d'autres rubriques de la nomenclature : capacité de consommation de solvants organiques :	50 kg/h	10 kg/h	2 kg/h

### 2950 développement des surfaces photosensibles

Nous proposons d'unifier les seuils sur un seul critère la surface traitée :

> 5000 m<sup>2</sup> D et > 50 000 m<sup>2</sup> A

**Annexe VI - RUBRIQUES MODIFIEES OU NOUVELLES DE 1000 A 1999**

Numéro	Désignation de la rubrique	SEVESO		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Seuil Haut	Seuil Bas	Autorisation	Autorisation simplifiée	Déclaration	1	3	6	10
1111	Très toxiques ( fab. Ind., emploi ou stockage)									
	1) solides	20 t	5 t	5 t	1 t	0,2 t		5 t	20 t	
	2) liquides	20 t	5 t	2 t	0,250 t	0,050 t	1 t	5 t	20 t	
	3) gaz récipients de capacité inférieure à 50 kg	20 t	5 t	1 t	0,050 t	0,010 t	0,5 t	5 t	20 t	
	4) gaz récipients de capacité supérieure à 50 kg	20 t	5 t	0,5 t	0,050 t		0,050 t	5 t	20 t	
1116	phosgène ( fab. Ind., emploi ou stockage)									
	1) récipients de capacité inférieure à 30 kg	750 kg	300 kg	300 kg	60 kg	10 kg		300 kg	750 kg	
	2) récipients de capacité supérieure à 30 kg	750 kg	300 kg	30 kg			30 kg	300 kg	750 kg	
1131	Toxiques (fab. Ind., emploi ou stockage)									
	1) solides	200 t	50 t	50 t	20 t	5 t		50 t	200 t	
	2) liquides	200 t	50 t	20 t	5 t	1 t	20 t	50 t	200 t	
	3) gaz récipients de capacité inférieure à 50 kg	200 t	50 t	10 t	2 t	0,2 t	10 t	50 t	200 t	
	4) gaz récipients de capacité supérieure à 50 kg	200 t	50 t	5 t	1 t	0,2 t	5 t	50 t	200 t	
	Nota : ,,,"									
1138	chlore (fab. Ind., emploi ou stockage)									
	récipients de capacité inférieure à 60 kg	25 t	10 t	2 t	0,5 t	0,1 t	2 t	10 t	25 t	
	récipients de capacité supérieure à 60 kg	25 t	10 t	1 t	0,060 t		1t	10 t	25 t	
1311	Poudres explosifs et autres produits explosifs (stockage)									
	1) division 1,4 de l'ADR	200 t	50 t	10 t	2 t	0,2 t	10 t	50 t	200 t	
	2) autres divisions	50 t	10 t	2 t	0,5 t	0,050 t	2 t	10 t	50 t	
1433	Liquides inflammables ( emploi, à l'exclusion du simple mélange à froid)			50 t	10 t	5 t	50t			
1434	Liquides inflammbles (installations de remplissage ou de distribution)									
	1) installation de chargement de véhicules ,,,"			100 m3/h	20 m3/h	2 m3/h	100 m3/h			
	2 ) installation de chargement ou déchargement,,,"			A			X			
1435	Liquides extrêmement inflammables (stockage): oxyde d'éthyle etc,,,"	50t	10 t	10 t		1 t		10 t	50 t	



Numéro	Désignation de la rubrique	SEVESO		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Seuil Haut	Seuil Bas	Autorisation	Autorisation simplifiée	Déclaration	1	3	6	10
1436	liquides inflammables de PE inférieur à 55 ° C non visés par la rubrique 1435 (stockage) (1)	50 000 t	5000 t	500 t	100 t	10 t	500 t	5000 t	50 000 t	
1437	liquides inflammables de PE supérieur à 55 ° C et inférieur à 100°C sauf les fiouls lourds (stockage) (1)	50 000 t	5000 t	1000 t	500 t	50 t	1000 t			
1438	Fioul lourd (stockage) (1)			5000 t	1500 t	150 t	5000 t			
1439	méthanol (stockage) (1)	5000 t	500 t	200 t	100 t	10 t	200 t	500 t	5000t	
	(1) stockage en fosse règle du 1/5 pour les seuils d'autorisation, d'autorisation simplifiée et de déclaration									
1450	Solides facilement inflammables,,, 1) fabrication industrielle			A					X	
	2) emploi ou stockage			10 t	1 t	0,050 t	10 t			
1510	entrepôts couverts			100 000 m3	50 000 m3	5 000 m3	100 000 m3			
1520	houille,,,(dépôts de)			5 000 t	500 t	50 t	5000 t			
1521	Goudron,,,(emploi de)			100 t	20 t	2 t	100 t			
1523	Soufre									
	1 fabrication industrielle			10 t	2,5 t		10 t			
	2 emploi et stockage soufre pulvérulent			10 t	2,5 t	0,5 t	10 t			
	3 emploi et stockage soufre solide autere et soufre liquide			500 t		50 t	500 t			
1530	Bois papier carton,,,(dépôts de)			50 000 m3	20 000 m3	1000 m3	50 000 m3			
1611	acide,,,(emploi ou stockage)			1000 t	250 t	50 t	1000 t			
1630	soude,,,(emploi ou stockage)			1000 t	250 t	50 t	1000 t			

**Annexe VII - RUBRIQUES MODIFIEES OU NOUVELLES DE 2000 à 2009**

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
<b>22__</b>	<b>Agroalimentaire</b>									
2210	Abattage d'animaux - production de carcasses	6,4 a)	50 t/j	10 t/j	5 t/j	0,5 t/j	10 t/j	50 t/j		
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale - produits finis (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	6,4 b)	300 t/j	50 t/j	10 t/j	2 t/j	50 t/j	300 t/j		
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale - produits finis	6,4 b)	75 t/j	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j	10 t/j	75 t/j		
2230	Lait (traitement et transformation) quantité de lait reçue	6,4 c)	200 t/j	70 000 l/j		7000 l/j	70 000 l/j	200 000 l/j		
2240	huiles,, -	6,4 b)	75 t/j 300 t/j	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j	10 t/j	75 t/j		
2250	alcools d'origine agricole (production par distillation)	6,4 b)	300 t/j	5 t/j	0,5 t/j	0,050 t/j	5 t/j	300 t/j		
2251	vin et cidre	6,4 b)	300 t/j	50 000 hl/an	20 000 hl/an	500 hl/an	50000hl/an			
2253	boissons	6,4 b)	300 t/j	50 000 l /j	20 000 l/j	2000 l/j	50 000 l/j			
<b>23__</b>	<b>Textiles cuirs et peaux</b>									
2330	traitement de fibres et de textiles (lavage blanchiment teinture mercerisation)	6,2	10 t/j	5 t/j	1 t/j	0,2 t/j	5 t/j	10 t/j		
2340	blanchisserie laveries			20 t/j	5 t/j	0,5 t/j	20 t/j			
2345	nettoyage à sec, traitement des textiles et vêtements - capacité de consommation de solvants organiques	6,7	150 kg/h 200 t/an Dir COV	50 kg/h	5 kg/h	0,5 kg/h	50 kg/h	150 kg/h		
2350	tannerie,, teinture des peaux	6,3	12 t/j	5 t/j	1 t/j	0,1 t/j	5 t/j	12 t/j		
2360	chaussures maroquinerie			1000 kW	200 kW	50 kW	500 kW			

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
2410	travail du bois			1000 kW	200 kW	40 kW	500 kW			
2415	Préservation du bois			10 000 l	1000 l	200 l	10 000 l			
2430	fabrication industrielle de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses									
	A) pâte chimique	6,1 a)	X	X				X	500 t/j	
	B) autres pâtes y compris désencrage de vieux papiers	6,1 a)	X	X				X	500 t/j	
2440	Fabrication de papier carton	6,1 b)	20 t/j	20 t/j	2 t/j			20 t/j		
2445	Transformation du papier carton,			100 t/j	20 t/j	1 t/j	50 t/j			
2450	imprimerie,,, quantité totale de solvant consommé	6,7	150 kg/h 200 t/an Dir COV	50 kg/h	20 kg/h	5 kg/h	100kg/h	150 kg/h		
<b>25__</b>	<b>Matériaux minerais et métaux</b>									
2515	broyage concassage produits minéraux			1000 kW	200 kW	40 kW	1000 kW			
2517	stations de transit de produits minéraux			100 000 m3	50 000 m3	15 000 m3	100 000 m3			
2520	Ciment, chaux plâtre (fabrication de )	3,1	500 t/j 50 t/j	X			X		100 t/j	
2521	enrobage au bitume,,,			200 t/h	50 t/h	10 t/h	200 t/h			
2523	céramiques et réfractaires,,,	3,5	75 t/j	20 t/j			20 t/j	75 t/j		
2530	verre ( fabrication et travail du) y compris la fabrication de fibres de verre capacité de production des fours de fusion									
	A) verre sodocalciques	3,3	20 t/j	5 t/j		0,5 t/j	5 t/j	20 t/j		
	B) autres verres	3,3	20 t/j	5 t/j	0,5 t/j	0,05 t/j	5 t/j	20 t/j		
2531	fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	3,4	20 t/j	5 t/j	2 t/j		5 t/j	20 t/j		
2541	Agglomération de houille, minerais de fer, fabrication de graphite artificiel	6,8	X	X				x		100 t/j
2542	Cokerie	1,3	X	X						X
2543	gazéification et liquéfaction du charbon	1,4	X	X						X
2544	Charbon de bois			10 t/j			10 t/j	100 t/j		

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d')									
	A) Acier, fer, fonte, (fabrication d')	2,2	X	X			X	100 t/j		500 t/j
	B) fabrication de ferro-alliages au four électrique			1 MW	100 kW		1 MW	10 MW		
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux									
	A) Traitement des minerais non ferreux, y compris de minerais sulfurés	2,1	X	X			X	100 t/j		500 t/j
	B) élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux,	2,5 a)	X	X			X	100 t/j		500 t/j
2548	Amiante ( production et fabrication de produits à base d')	3,2	X	X				X		
2550	fonderie de plomb ou cadmium	2,5 b)	4 t/j	500 kg/j	100 kg/j	10 kg/j	500 kg/j	4000 kg/j		
2551	fonderie de métaux et alliages ferreux	2,4	20 t/j	20 t/j	10 t/j	1 t/j	10 t/j	20 t/j		
2552	fonderie autres	2,5 c)	20 t/j	10 t/j	2 t/j	0,1 t/j	10 t/j	20 t/j		
2560	travail mécanique des métaux	2,3 a) 2,3 b)	20 000 kW	2 000 kW	500 kW	50 kW	2 000 kW	20 000 kW		
2562	bains de sel fondus			10 000 l	500 l	100 l	10 000 l			
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques - capacité de consommation de solvant	6,7	150 kg/h 200 t/an D COV	50 kg/h	5 kg/h	0,5 kg/h	50 kg/h	150 kg/h		
2565	revêtement métallique									
	1) mise en œuvre de Cd	2,6	30 000 l	A				X		
	2) utilisant des liquides sans Cd	2,6	30 000 l	10 000 l	1500 l	200 l	10 000 l	30 000 l		
	3) en phase gazeuse sans Cd					D				
2566	décapage thermique			1000 kW	100 kW		1000 kW			
2567	Métaux (galvanisation étamage) capacité de traitement en tonne d'acier brut	2,3 c)	2 t/h	0,5 t/h	0,1 t/h		0,5 t/h	2 t/h		

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
<b>26__</b>	<b>Chimie parachimie caoutchouc</b>									
2601	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques de base tels que a à k (voir le 4,1 IPPC)	4,1	X	A				X		
2602	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques inorganiques de base tels que a à e (voir le 4,2 IPPC)	4,2	X	A				X		
2603	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits de base phytosanitaires et biocides	4,4	X	A				X		
2604	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques de base	4,5	X	A				X		
2605	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'explosifs	4,6	X	A				X		
2610	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples et composés)	4,3	X	A				X		
2611	Préparation de vernis encres et colles -consommation de solvants	Dir COV		25 kg/h	10 kg/h	5 kg/h	25 kg/h			
2631	extraction de parfums à la vapeur d'eau				50 m3	2,5 m3				
2660	Polymères (matières plastiques,...) régénération			10 t/j	1 t/j	0,1 t/j	10 t/j			
2661	polymères (transformation)			25 t/j	10 t/j	2 t/j	25 t/j			
2662	polymères (stockage)			5 000 m3	1 000 m3	200 m3	5000 m3			
2663	pneumatiques (stockage)			20 000 m3	10 000 m3	1000 m3	20 000 m3			

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
<b>27__</b>	<b>Déchets</b>									
2715	Déchets non dangereux et non fermentescibles (transit entreposage et tri) la quantité entreposée étant supérieure à			200 t	50 t		200 t			
2720	ordures ménagères ou déchets fermentescibles (transit, entreposage et tri) la quantité entreposée étant supérieure à			50 t	10 t		50 t			
2725	Déchets dangereux (transit, entreposage et tri)			5 t	0,5 t	0,1 t	5 t			
2730	élimination et valorisation de carcasses et de déchets d'animaux capacité de traitement	6,5	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j		2 t/j	10 t/j		
2731	sous-produits d'origine animale (dépôt de)			5 t	0,5 t		5 t			
2732	ordures ménagères et déchets assimilés									
	1) incinération	5,2	3 t/h	A			X	3 t/h		
	2) autre traitement	5,3	50 t/j	A			X	50 t/j		
2733	déchets non dangereux (élimination valorisation)									
	1) incinération	5,3	50 t/j	A			A	50 t/j		
	2) autre traitement, valorisation	5,3	50 t/j	1 t/j	A -		1 t/j	50 t/j		
2735	Déchets dangereux (élimination, valorisation)	5,1	10 t/j	A			X	10 t/j		
2736	Métaux (stockage et récupération de déchets de)			500 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>		500 m <sup>2</sup>			
2760	Décharges (sauf décharges de déchets inertes)	5,4 et Dir 99/31	10 t/j	A			X	10t/j		
2761	Décharges pour déchets inertes	Dir 99/31		10 000 m <sup>2</sup>	2000 m <sup>2</sup>		10 000 m <sup>2</sup>			

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
<b>29__</b>	<b>Divers</b>									
2901	Raffineries de pétroles et de gaz	1,1	X	A						X
2910	Combustion (installations de) à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes. Nota: la biomasse se présente ..... A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourd ou de la biomasse, La puissance calorifique du combustible étant supérieure à :		50 MW	20 MW		1 MW	20 MW	50 MW		1000 MW
	B) lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A) La puissance calorifique du combustible étant supérieure à :		50 MW	5 MW	0,1 MW		5 MW	50 MW		1000 MW
2915	Chauffage utilisant des corps organiques combustibles									
	1 ) température > PE			10 000 l	1 000 l	100 l	10 000 l			
	2 température < PE					250 l				
2920	Réfrigération compression									
	1 ) fluides inflammables ou toxiques			1000 kW	300 kW	20 kW	1000 kW			
	2 ) autres cas			2 000 kW	500 kW	50 kW	2 000 kW			
2930	ateliers de réparation d'engins à moteur (peinture voir 2940)			10 000 m²	5 000 m²	2 000 m²	10 000 m²			
2931	Moteurs à explosion (essai sur banc)			500 kW ou poussée de 5 kN	150 kW ou poussée 1,5 kN		500 kW ou poussée de 5 kN			
2940	vernys peinture : capacité de consommation de solvants organiques		150 kg/h 200 t/an Dir COV	50 kg/h	10 kg/h	2 kg/h	50 kghj	150 kg/h		
2941	solvants organiques (utilisation de) non visées par d'autres rubriques de la nomenclature -capacité de consommation de solvants organiques		150 kg/h 200 t/an Dir COV	50 kg/h	10 kg/h	2 kg/h	50 kghj	150 kg/h		
2950	développement des surfaces sensibles			50 000 m²/an		5 000 m²/an	50 000 m²/an			

## Annexe VIII - Rubriques à supprimer

Numéro	Désignation de la rubrique	Observations
47	Aluminium (fabrication du sulfate d')	rubrique obsolète
70	bains et boues provenant du dérochage des métaux	voir 2733 - 2734
83	bougies	rubrique obsolète
95	caoutchouc (récupération régénération)	voir 2660
98 bis	caoutchouc (dépôt atelier de triage de matières usagées à base de )	voir 2715
128	chiffons usagés (dépôts ou atelier de triage)	voir 2715
129	chiffons (effilochage)	voir 2733
167	Déchets industriels	
	a) stations de transit	voir 2715 - 2734
	b) décharge	voir 2760
	c) traitement ou incinération	voir 2733 - 2734
187	étamage des glaces	rubrique obsolète
195	ferro silicium (dépôts)	
245	lessives alcalines des papeteries (incinération)	voir 2733
286	métaux (stockages et activités de récupération de déchets de)	voir 2735
322	ordures ménagères	
	A) transit	voir 2720
	B) 1 broyage	voir 2720
	B) 2 décharge ou déposante	voir 2760
	B) 3 compostage	voir 2733
	B) 4 incinération	voir 2732
323	Orseille (fabrication)	rubrique obsolète
329	papiers usés ou souillés (dépôts)	voir 2715
389	sulfures mono ou disodique	rubrique obsolète
411	vinasses (traitement des) pour la production d'ammoniac	rubrique obsolète
1110	très toxiques (fabrication)	voir 26xx
1130	toxiques (fabrication)	voir 26xx
1135	ammoniac (fabrication)	voir 2602
1136	ammoniac (emploi ou stockage)	voir 1131
1137	chlore (fabrication)	voir 2602
1160	amiante	voir 2544
1175	organohalogénés	voir 2941
1410	gaz inflammables (fabrication)	voir 2901
1430	liquides inflammables (définitions)	
1431	liquides inflammables (fabrication)	voir 2901
1432	liquides inflammables (stockage)	voir 1435, 1436, 1437, 1438 et 1439
2225	sucreries	voir 2220
2226	amidonnerie féculerie	voir 2220
2240	huiles	voir 2220, 2221
2275	levure	voir 2220
2310	Rouissage	voir 2311
2312	lavage des laines	voir 2311
2315	fabrication de fibres	voir 2311
2351	teinture de peaux	voir 2350
2352	fabrication d'extraits tannants	rubrique obsolète
2516	transit minerais	voir 2517



## Annexe IX - RUBRIQUES IPPC et COV

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
2901	Raffineries de pétroles et de gaz	1,1	X	A						X
2542	Cokerie	1,3	X	X						X
2543	gazéification et liquéfaction du charbon	1,4	X	X						X
2546	A) Traitement des minerais non ferreux, y compris de minerais sulfurés	2,1	X	X			X	100 t/j		500 t/j
2545	A) Acier, fer, fonte, (fabrication d')	2,2	X	X			X	100 t/j		500 t/j
2560	travail mécanique des métaux	2,3 a) 2,3 b)	20 000 kW *	2 000 kW	500 kW	50 kW	2 000 kW	20 000 kW		
2567	Métaux (galvanisation étamage) capacité de traitement en tonne d'acier brut	2,3 c)	2 t/h	0,5 t/h	X		0,5 t/h	2 t/h		
2551	fonderie de métaux et alliages ferreux	2,4	20 t/j	20 t/j	10 t/j	1 t/j	10 t/j	20 t/j		
2546	B) élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux,	2,5 a)	X	X			X	100 t/j		500 t/j
2550	fonderie de plomb ou cadmium	2,5 b)	4 t/j	500 kg/j	100 kg/j	10 kg/j	500 kg/j	4000 kg/j		
2552	fonderie autres	2,5 c)	20 t/j	10 t/j	2 t/j	0,1 t/j	10 t/j	20 t/j		
2565	revêtement métallique 1) mise en œuvre de Cd	2,6	30 000 l	A				X		
	revêtement métallique 2) utilisant des liquides sans Cd	2,6	30 000 l	10 000 l	1500 l	200 l	10 000 l	30 000 l		
2520	Ciment, chaux plâtre (fabrication de )	3,1	50 t/j	X			X		100 t/j	
2530	A) verre sodocalciques	3,3	20 t/j	5 t/j		0,5 t/j	5 t/j	20 t/j		
	B) autres verres	3,3	20 t/j	5 t/j	0,5 t/j	0,05 t/j	5 t/j	20 t/j		
2531	fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	3,4	20 t/j	5 t/j	2 t/j		5 t/j	20 t/j		
2523	céramiques et réfractaires,,	3,5	75 t/j*	20 t/j			20 t/j	75 t/j		
2601	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques de base tels que a à k (voir le 4,1 IPPC)	4,1	X	A				X		
2602	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques inorganiques de base tels que a à e (voir le 4,2 IPPC)	4,2	X	A				X		
2610	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples et composés)	4,3	X	A				X		
2603	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits de base phytosanitaires et biocides	4,4	X	A				X		
2604	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques de base	4,5	X	A				X		
2605	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'explosifs	4,6	X	A				X		

Numéro	Désignation de la rubrique	IPPC		Régime juridique			coefficient TGAP			
		Rubrique	Seuil	Autorisation avec enquête publique	Autorisation simplifiée	Simple déclaration	1	3	6	10
2735	Déchets dangereux (élimination, valorisation)	5,1	10 t/j	A			X	10 t/j		
2732	ordures ménagères,, 1 ) incinération	5,2	3 t/h	A			X	3 t/h		
	2) autre traitement	5,3	50 t/j	A			X	50 t/j		
2733	déchets non dangereux 1) incinération	5,3	50 t/j	A			A	50 t/j		
	2) autre traitement, valorisation	5,3	50 t/j	1 t/j	X		1 t/j	50 t/j		
2760	Décharges pour déchets dangereux	5,4 et Dir 99/31	10 t/j	A			X	10t/j		
2761	décharges pour déchets non dangereux	5,4 et Dir 99/31	10 t/j	A			X	10 t/j		
2430	A) pâte chimique	6,1 a)	X	X				X	500 t/j	
	B) autres pâtes y compris désencrage de vieux papiers	6,1 a)	X	X				X	500 t/j	
2440	Fabrication de papier carton	6,1 b)	20 t/j	20 t/j	2 t/j			20 t/j		
2330	traitement de fibres et de textiles (lavage blanchiment teinture mercerisation)	6,2	10 t/j	5 t/j	1 t/j	0,2 t/j	5 t/j	10 t/j		
2350	tannerie,, teinture des peaux	6,3	12 t/j	5 t/j	1 t/j	0,1 t/j	5 t/j	12 t/j		
2210	Abattage d'animaux - production de carcasses	6,4 a)	50 t/j	10 t/j	5 t/j	0,5 t/j	10 t/j	50 t/j		
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale - produits finis (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	6,4 b)	300 t/j	50 t/j	10 t/j	2 t/j	50 t/j	300 t/j		
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale - produits finis	6,4 b)	75 t/j	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j	10 t/j	75 t/j		
2240	huiles,, -	6,4 b)	75 t/j 300 t/j	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j	10 t/j	75 t/j		
2250	alcools d'origine agricole	6,4 b)	300 t/j	5 t/j	0,5 t/j	0,050 t/j	5 t/j	300 t/j		
2251	vin et cidre	6,4 b)	300 t/j	50 000 hl/an	20 000 hl/an	500 hl/an	50000hl/an			
2253	boissons	6,4 b)	300 t/j	50 000 l/j	20 000 l/j	2000 l/j	50 000 l/j			
2230	Lait (traitement et transformation) quantité de lait reçue	6,4 c)	200 t/j	70 000 l/j		7000 l/j	70 000 l/j	200 000 l/j		
2730	élimination et valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	6,5	10 t/j	2 t/j	0,5 t/j		2 t/j	10 t/j		
2111	capacité de traitement volailles (activités d'élevage,,,) animaux équivalentq	6,6 a)	40 000	30 000		5000				
2102	porcs (élevages)	6,6 b)	2 000 750 truies	450		50				
2345	nettoyage à sec, traitement des textiles et vêtements - capacité de consommation de solvants organiques	6,7	150 kg/h 200 t/an Dir COV	50 kg/h	5 kg/h	0,5 kg/h	50 kg/h	150 kg/h		
2450	imprimerie,, quantité totale de solvant consommé	6,7	150 kg/h 200 t/an Dir COV	50 kg/h	20 kg/h	5 kg/h	50kg/h	150 kg/h		
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux matières plastiques, etc.) avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques - capacité de consommation de solvant	6,7	150 kg/h 200 t/an D COV	50 kg/h	5 kg/h	0,5 kg/h	50 kg/h	150 kg/h		
2541	Agglomération de houille, <u>charbon de bois</u> , minerais de fer, fabrication de graphite artificiel	6,8	X	10 t/j !!!!						
2415	Préservation du bois	?		10 000 l	1000 l	200 l	10 000 l			
2762	Décharges pour déchets inertes	Dir 99/31		10 000 m²	?		10 000 m²			
2611	Préparation de vernis encres et colles -consommation de solvants	Dir COV		25 kg/h	10 kg/h	5 kg/h	25 kg/h			